



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2024-031

PUBLIÉ LE 31 JANVIER 2024

Sommaire

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2023-04-07-00014 - arrêté 2023-01-0013 ACT Basiliade DGF 2023 AJOUT ACT HLM (3 pages) Page 4

84-2023-12-26-00022 - arrêté 2023-01-0059 CSAPA Saliba DGF 2023 (3 pages) Page 7

84-2023-12-26-00023 - arrêté 2023-01-0060 DGF CAARUD 2023 (3 pages) Page 10

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de la santé publique

84-2023-08-25-00006 - 2023 07 03 Décision habilitation Schengen (2 pages) Page 13

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de la stratégie et des parcours

84-2024-01-30-00008 - 2024-22-0007 Portant modification de la composition du conseil territorial de santé de la circonscription départementale du Puy-de-Dôme (7 pages) Page 15

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat général

84-2024-01-31-00002 - 2020-01-31_ARS-ARA_Décision_2024-23-0003_Délégation_Signature_Siège.docx (14 pages) Page 22

84-2024-01-31-00003 - 2024-01-31_ARS_ARA_Décision_2024-23-0004_Délégation_Signature_Délégations Départementales.docx (8 pages) Page 36

84_DIDDI_Direction interrégionale des douanes et droits indirects de Lyon /

84-2024-02-01-00001 - 2024-04 Décision de subdélégation de signature CSP Lyon (4 pages) Page 44

84_DREETS_Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2023-11-17-00050 - Arrêté DGF tarif modif DREETS ARA 2023 n° 273 CHRS CCAS (4 pages) Page 48

84-2023-11-17-00052 - Arrêté modificatif tarification DREETS ARA 2023 n° 274 CHRS ESPACE FEMMES (4 pages) Page 52

84-2023-11-17-00036 - Arrêté modificatif tarification DREETS ARA 2023 n° 286 CHRS ORSAC (4 pages) Page 56

84-2023-11-17-00037 - Arrêté modificatif tarification DREETS ARA 2023 n° 287 CHRS ADSEA (4 pages) Page 60

84-2023-11-17-00038 - Arrêté modificatif tarification DREETS ARA 2023 n° 288 CHRS Regain ALFA 3A (4 pages) Page 64

84-2023-11-28-00027 - Arrêté modificatif tarification DREETS ARA 2023 n° 316 CHRS Moulins (4 pages) Page 68

84-2023-11-28-00029 - Arrêté modificatif tarification DREETS ARA 2023 n° 318 CHRS Vichy (4 pages)	Page 72
84-2023-11-17-00035 - Arrêté modificatif tarification DREETS ARA 2023 n°285 CHRS Bibiane Bell (4 pages)	Page 76
84-2023-11-17-00039 - Arrêté modificatif tarification DREETS ARA 2023 n°289 CHRS TREMP LIN (4 pages)	Page 80
84-2023-11-28-00028 - Arrêté modificatif tarification DREETS ARA n° 317 CHRS Montluçon (4 pages)	Page 84
84-2023-11-17-00046 - Arrêté rectificatif tarification DREETS ARA 2023 n° 269 CHRS ASEA (4 pages)	Page 88
84-2023-11-17-00047 - Arrêté rectificatif tarification DREETS ARA 2023 n° 270 CHRS ARA-ALIS (4 pages)	Page 92
84-2023-11-17-00048 - Arrêté tarif DGF modif DREETS ARA 2023 n° 271 CHRS ANEF (4 pages)	Page 96
84-2023-11-17-00049 - Arrêté tarif DGF modif DREETS ARA 2023 n° 272 CHRS CECLER (4 pages)	Page 100
84-2023-11-17-00053 - Arrêté tarification modificatif DREETS ARA 2023 n° 275 CHRS LA PASSERELLE (4 pages)	Page 104
84-2023-11-17-00054 - Arrêté tarification modificatif DREETS ARA 2023 n° 276 CHRS FOYER DU LEMAN (4 pages)	Page 108

Arrêté N° 2023-01-0013

Portant détermination de la dotation globale de financement 2023 des Appartements de coordination thérapeutique (ACT) et des Appartements de coordination thérapeutique hors les murs (ACT HLM) » – 22 Rue Montholon Bâtiment B - 01000 Bourg en Bresse géré par l'association BASILIADE ACT AIN N° FINESS EJ : 75 004 507 2 - N° FINESS ET : 01 001 087 4

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour l'année 2022 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 fixant pour l'année 2022 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/5B/DGS/SP3/DSS/1A/2022/245 du 2 novembre 2022 complémentaire à l'instruction n° DGCS/1B/5B/DGS/SP2/SP3/DSS/1A/2022/112 du 19 avril 2022 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2022 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté n°2015-5202 du 1^{er} décembre 2015 portant création de 5 places d'appartements de coordination thérapeutique dans le département de l'Ain gérées par l'association BASILIADE ;

Vu l'arrêté n°2017-1204 du 12 juin 2017 portant autorisation d'extension de capacité de 3 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) dans le département de l'Ain, gérées par l'association Basiliade ;

Vu l'arrêté n°2017-6739 du 07 février 2018 portant autorisation d'extension de capacité de 3 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) dans le département de l'Ain, gérées par l'association Basiliade ;

Vu l'arrêté n°2019-01-0128 du 29 novembre 2019 portant autorisation d'extension de capacité de 3 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) dans le département de l'Ain, gérées par l'association Basiliade ;

Vu l'arrêté n°2021-01-0005 du 31 mars 2021 portant autorisation d'extension de capacité de 3 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) dans le département de l'Ain, gérées par l'association Basiliade ;

Vu l'arrêté n°2022-01-0002 du 31 janvier 2022 portant autorisation d'extension de capacité de 4 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) dans le département de l'Ain, gérées par l'association Basiliade ;

Vu l'arrêté n°2023-01-0003 du 27 janvier 2023 portant autorisation d'extension de capacité de 12 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) « hors les murs » du service d'ACT, gérées, dans le département de l'Ain, par l'association Basiliade ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2022-01-0046 du 19 août 2022 portant détermination de la dotation globale de financement 2022 des Appartements de coordination thérapeutique (ACT) » géré par l'association BASILIADE ACT AIN

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2022 transmises par l'association BASILIADE ACT AIN (N° FINESS 01 001 087 4) ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement des Appartements de coordination thérapeutique (ACT) et des Appartements de coordination thérapeutique hors les murs (ACT HLM) » gérés par l'association BASILIADE ACT AIN (N° FINESS : 01 001 087 4) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante dont 5 383 € pour le financement de 12 places d'ACT HLM sur 10 mois à compter du 01/03/2023	54 050.63 €	797 306,73 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel dont 106 866 € pour le financement de 12 places d'ACT HLM sur 10 mois à compter du 01/03/2023	636 870.90 €.	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure dont 16 147 € pour le financement de 12 places d'ACT HLM sur 10 mois à compter du 01/03/2023	106 385 20 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	797 306,73 €	797 306,73 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement des Appartements de coordination thérapeutique (ACT) et des Appartements de coordination thérapeutique hors les murs (ACT HLM) » gérés par l'association BASILIADE ACT AIN (N° FINESS : 01 001 087 4) est fixée à **797 306.73 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2024, la dotation provisoire des Appartements de coordination thérapeutique (ACT) et des Appartements de coordination thérapeutique hors les murs (ACT HLM) » gérés par l'association BASILIADE ACT AIN (N° FINESS : 01 001 087 4) à verser au titre de l'exercice 2024 est fixée à **797 306.73 euros**.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le 07 avril 2023

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice départementale de l'Ain

Catherine MALBOS

Arrêté n° 2023-01-0059

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2023 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA généraliste) - 15 boulevard de Brou – 01000 BOURG EN BRESSE géré par l'association SALIBA ORSAC
N° FINESS EJ : 01 078 300 9 - N° FINESS ET : 01 078 784 4**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé n° 2012-308 du 7 février 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) Accueil Aides aux Jeunes, à Bourg en Bresse, géré par l'association ORSAC, 51 rue de la Bourse à Lyon ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé n° 2012-3544 du 25 septembre 2012 portant changement de nom et d'adresse du CSAPA "Accueil Aides aux Jeunes," à Bourg en Bresse, à

compter du 1er novembre 2012 géré par l'association ORSAC 51 rue de la Bourse à Lyon, ainsi dénommé : Centre Saliba et situé 15 boulevard de Brou à Bourg en Bresse.

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2022-01-0104 du 8 décembre 2022 portant détermination de la dotation globale de financement 2022 du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA généraliste) géré par l'association SALIBA ORSAC (N° FINESS ET : 01 078 784 4) ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 transmises par l'association SALIBA ORSAC de l'Ain (N° FINESS 01 078 784 4) ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA généraliste) géré par l'association SALIBA ORSAC (N° FINESS ET : 01 078 784 4) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	137 500 €	1 240 431,54€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 009 941,54€	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	92 990€	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 221 884,54€	1 240 434,54€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	18 550€	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA généraliste) géré par l'association SALIBA ORSAC (N° FINESS ET : 01 078 784 4) est fixée à **1 221 884,54 euros**.

La dotation globale de financement ne comprend pas de crédit non reconductible

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2024, la dotation provisoire du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA généraliste) géré par l'association SALIBA ORSAC (N° FINESS ET : 01 078 784 4) à verser au titre de l'exercice 2024 est fixée à **1 221 884,54** euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le 26 décembre 2023

Pour la directrice générale et par délégation,
La directrice départementale de l'Ain

Catherine MALBOS

Arrêté n° 2023-01-0060

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2023 du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la réduction des Risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD) – 25 avenue Jean Jaurès - 01000 Bourg en Bresse géré par l'association AIDES.
N° FINESS EJ : 93 001 376 8 - N° FINESS ET : 01 001 048 6**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2023 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 23 octobre 2023 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2023 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé n°2014-0624 du 4 avril 2014 portant autorisation de création d'un Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD)- 25 avenue Jean Jaurès – 01000 BOURG EN BRESSE géré par l'association AIDES ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2022-01-0047 du 22 août 2022 portant détermination de la dotation globale de financement 2022 du Centre d'Accueil

et d'Accompagnement à la réduction des Risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD) – 25 avenue Jean Jaurès - 01000 Bourg en Bresse géré par l'association AIDES.

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 transmises par l'association AIDES (N° FINESS 01 001 048 6) ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la réduction des Risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD) de Bourg en Bresse géré par l'association AIDES (N°FINESS 01 001 048 6) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	65 217,21€	257 222,16€
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	141 973,82 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	50 031,13€	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	257 222,16€	257 222,16€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00€	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00€	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la réduction des Risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD) de Bourg en Bresse géré par l'association AIDES (N° FINESS 01 001 048 6) est fixée à **257 222,16 euros**.

La dotation globale de financement comprend des crédits non reconductibles pour un montant de 1500 euros.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2024, la dotation provisoire du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la réduction des Risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD) de Bourg en Bresse géré par l'association AIDES (N° FINESS 01 001 048 6) à verser au titre de l'exercice 2024 est fixée à **257 222,16 euros**.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : La directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le 26 décembre 2023

Pour la directrice générale et par délégation,
La directrice départementale de l'Ain

Catherine MALBOS

Arrêté N° 2023-21-155

Portant habilitation d'agents de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes pour la délivrance, aux personnes bénéficiant d'un traitement médical, d'une autorisation de transport de médicaments stupéfiants ou contenant des substances psychotropes.

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la sante publique;

Vu le décret n°95-304 du 21 mars 1995 portant publication de la convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre le gouvernement des Etats de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signée à Schengen le 19 juin 1990, notamment l'article 75 ;

Vu la circulaire n° DGS/PP2/2011/88 du 12 octobre 2011 relative à l'application de l'article 75 de la convention d'application de l'Accord de Schengen ;

ARRÊTE

Article 1

Les agents dont les noms suivent sont habilités à délivrer, aux personnes bénéficiant d'un traitement médical, une autorisation de transport de certains médicaments stupéfiants ou contenant des substances psychotropes :

Mme Charlotte COLLOD (01)
Mme Marion FAURE (01)
Mme Sophie GEHIN (01)
M. Dominique DELETTRE (03)
Mme Agnès MONGEAT (03)
Mme Valérie AUVITU (07)
M. Didier BELIN (07)
M. Christophe DUCHEN (07)
Mme Aurélie FOURCADE (07-26)
Mme Chloé PALAYRET CARILLION (07)
Mme Anne THEVENET (07)
Mme Emmanuelle SORIANO (07-26)
Mme Carole PEYRON (15)
M. Pierre VERNET (15)
M. Ghislain DIDIER (26)
M. Julien NEASTA (26)
Mme Isabelle BONHOMME (38)
Mme Isabelle COUDIERE (38)
Mme Carole PAQUIER (38)
Mme Corinne VASSORT (38)

Mme Delphine PONNELLE (38)
Mme Michèle LEFEVRE (42)
Mme Eliane VANHECKE (42)
Mme Claire DENUZIERE (42-43)
Mme Géraldine BARDON (43)
Mme Sara CORBIN ((43)
M. Grégory DOLE (63)
Mme Marie Laure PORTRAT (63)
Mme Sylvie ESCARD (63)
Mme Béatrice PATUREAU-MIRAND (63)
M. Gilles BIDET (63)
M. Geoffroy BERTHOLLE (01-69)
M. Julien BERRA (69)
Mme Geneviève COURBIS (69)
Mme Emmanuelle GUICHARD (69)
Mme Fabienne GUILLAUD (69)
Mme Sandrine ROUSSOT-CARVAL (69)
Mme Marielle SCHMITT (69)
Mme Julie VILLON (69)
Mme Magali COGNET (73-74)
Mme Laurence COLLIOUD-MARICHALLOT (73)
Mme Nathalie GRANGERET (73)
Mme Chloé TARNAUD (74)
Mme Monika WOLSKA (74)

Article 2

Le directeur de la santé publique de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 25 août 2023
La directrice générale de l'agence régionale
De santé Auvergne-Rhône-Alpes
SIGNE
Cécile COURREGES

Arrêté N° 2024-22-0007

Portant sur la composition du Conseil Territorial de Santé de la circonscription départementale du Puy-de-Dôme

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1434-9, L.1434-10 et R.1434-33 à R.1434-40 ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 158 modifiant l'article L1434-11 du code de la santé publique ;

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment son article 19 modifiant l'article L1434-10 du code de la santé publique ;

Vu le décret n°2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu le décret n° 2021-1258 du 29 septembre 2021 portant prorogation du mandat des membres de certains conseils territoriaux de santé ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme Cécile COURREGES en tant que directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté N° 2022-22-0015 du 11 avril 2022 portant fixation de la limite des territoires de démocratie sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 03 Août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;

Vu les réponses aux appels à candidature organisés en application des dispositions de l'article R.1434-33 du décret n°2016-1024 susvisé ;

Vu les décisions ou propositions transmises par les organismes concernés ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté 2024-22-0003 du 16/01/2024 relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé du Puy-de-Dôme est abrogé.

Article 2 : La composition du Conseil Territorial de Santé du Puy-de-Dôme est fixée de la manière figurant en annexe du présent arrêté.

Article 3 : La durée du mandat des membres des conseils territoriaux de santé est de cinq ans, renouvelable une fois. La désignation des membres en cours de mandat est faite pour la durée restant à venir. Nul ne peut siéger au sein des conseils territoriaux de santé à plus d'un titre.

Article 4 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut notamment être saisi d'un recours via l'application informatique «Télé recours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>

Article 5 : Le directeur de la stratégie et des parcours de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 30 janvier 2024

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

ANNEXE

Composition du Conseil Territorial de Santé du Puy-de-Dôme

Collège 1 / Représentants des professionnels et offreurs des services de santé

a) Représentants des établissements de santé

1. Représentants des personnes morales gestionnaires des établissements de santé :

- **Mr Alexis JAMET, Directeur du CH Sainte Marie de Clermont-Ferrand, FEHAP, titulaire**
- Mme Fabienne WROBEL, Directrice CMPR (Centre de Médecine Physique et de Réadaptation) de Pionsat, FEHAP, suppléant
- **Mme Valérie DURAND-ROCHE, Directrice Générale du CHU de Clermont-Ferrand, FHF, titulaire**
- Mr Sébastien RETORD, Directeur du Centre Hospitalier de Riom, FHF, suppléant
- **Mr François GUTH, Directeur Pôle Santé République Clermont-Fd, et Directeur Territorial Auvergne ELSAN, FHP, titulaire**
- Mme Adeline VIVET, Directrice Clinique du Grand Pré- DURTOL, suppléant

2. Représentants des présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement (CME) :

- **Dr Guillaume LEGRAND, Président CME Centre Hospitalier Ste Marie Clermont-Ferrand, FEHAP, titulaire**
- A désigner, FEHAP suppléant
- **Dr Marilyn DEUSEBIS, Présidente CME CH Issoire, FHF, titulaire**
- Professeur Isabelle BARTHELEMY, Présidente CME DU CHU de Clermont-Ferrand, Hôpital Estaing, FHF, suppléant
- **Dr Mehdi BEN GHARBIA , Président CME, FHP, titulaire**
- Dr Jean-Paul LOUBEYRE, Président CME Clinique des Queyriaux à Cournon, FHP, suppléant

b) Représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux

- **Mme Nicaise JOSEPH, Présidente de l'Union Départementale des CCAS du PDD, (PA), titulaire**
- Mme Michèle DOLY-BARGE, Trésorière, Administrateur de l'Union Départementale des CCAS du PDD, suppléant
- **Mr Bruno FONLUPT, Directeur AGA (Association Générale d'Administration) EHPAD Maison St Joseph à LEZOUX, NEXEM, (PA), titulaire**
- Mme Anne-Claire BRUNEL, Directrice EHPAD Maisonnée Boisvallon CEYRAT, Déléguée Départementale Adjointe SYNERPA, (PA), suppléant
- **Mr Olivier ROBERT, Président représentant URIOPPS (PA), titulaire**
- Mr Geoffrey DUTOUR, Délégué Départemental, SYNERPA, (PA) suppléant
- **Mr Christophe FABRE, Directeur Général de la Croix Marine Auvergne Rhône Alpes, FEHAP, (PH) titulaire**
- M. Jean-Pierre ROUILLON Directeur AGCTRN (Association de Gestion du Centre Thérapeutique et de Recherche de Nonette), NEXEM (PH), suppléant
- **Mme Emmanuelle BROSE, Directrice du SIVOS Billom, Représentante UNA PDD, (PH) titulaire**
- MME Dominique RODRIGUEZ, SIASD Lezoux (Syndicat Intercommunal d'Aide à Domicile), Fédération d'aide à l'accompagnement et de soins à domicile, UNA PDD, (PH) suppléant

c) Représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention, ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

- **Mme Céline DAUZAT, Déléguee Territoriale PDD IREPS ARA, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **Mme Christine VERNERET, Référente APA-S à l'EPGV (Fédération Française d'Education Physique et Gymnastique Volontaire) comité Régional ARA, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **Mme Isabelle PIEDPREMIER, Présidente FNE 63 (France Nature Environnement), titulaire**
- Mme Chantal PELLETIER, Médecin Généraliste retraitée, FNE 63, suppléant

- d) Représentants des professionnels de santé libéraux

1. Médecins

- **Dr Christian LANDON, Médecin Généraliste Clermont-Ferrand, URPS Médecins, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **Dr Catherine THOMAS, Médecin Généraliste, URPS Médecins, titulaire**
- Dr Sandrine TAUTOU, Médecin Généraliste, URPS Médecins, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, Suppléant

2. Représentants des autres professionnels de santé libéraux

- **Mme CALLAOU Cynthia, sage-femme, URPS sages-femmes, titulaire**
- Mme Candice CATILLON ROUSSEAU, biologiste, URPS biologistes AURA, suppléant
- **Mme Nathalie TOURLONIAS, pharmacien d'officine, URPS pharmaciens, titulaire,**
- Mr Philippe REY, Infirmier, Président de l'inter URPS ARA infirmier, suppléant
- **Mme Sylvie JOUHATE, Kinésithérapeute, URPS Masseurs Kinésithérapeutes, titulaire**
- Dr Clément DESROCHES, Chirurgien-Dentiste, URPS Chirugiens-dentistes suppléant

e) Représentant des internes en médecine

- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

f) Représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale :

- des centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé
- des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires
- des communautés psychiatriques de territoire

- **Mme Pauline GENTIAL, Gestionnaire centres de santé FILIERIS CARMI Sud, GRCS ARA (Groupement Régional des Centres de Santé ARA), titulaire**
- Mr Bruno CHABANAS, Service de Santé Universitaire SSU, GRCS ARA (Groupement Régional des Centres de Santé ARA), suppléant
- **Mr Pierre PERROT, Infirmier libéral, Président CPTS Bords d'Allier, CPTS (Communautés Professionnelles Territoriales de Santé), titulaire**
- Mr Sébastien BAGES, Coordinateur CPTS/ parcours de soins, CPTS Bords d'Allier, suppléant
- **Dr Yohann MARTIN, Médecin Généraliste MSP PONTGIBAUD, Co Président FEMAS AURA ECO, titulaire**
- Dr Thibault MENINI, Médecin Généraliste, MSP PONTGIBAUD/CPTS HCV, Facilitateur FEMAS AURA ECO, suppléant

- **Mr Fabrice LEGRAND, Pharmacien la Tour d'Auvergne et Vice-Président du CPTS Sancy Ouest, Vice-Président du CTS, titulaire**
 - Dr Pierrick LEDOLLEDEC, Médecin généraliste, Président CPTS Sancy Ouest, suppléant
 - **A désigner, titulaire**
 - A désigner, suppléant
- g) Représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile
- **Mme Céline BUTTEZ, DGA Aura Santé, HAD, titulaire**
 - Mme Marie-Pierre GIROD, directrice HAD Clermont Ferrand, suppléant
- h) Représentant de l'Ordre des médecins
- **Dr Henri ARNAUD, Président du Conseil Départemental du PDD de l'Ordre des Médecins (CDOM), CROM AURA, titulaire**
 - Dr Geneviève MORA, Trésorière Adjointe du CROM AURA, suppléant

Collège 2 / Représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé

- a) Représentants des usagers des associations agréées au titre de l'article L 1114-1 du code de la santé publique
- **Mr René BARRAUD, Conseil Administration UDAF et représentant des usagers CH RIOM et Centre de Chant la Mouteyre, Président du CTS, titulaire**
 - Mr Edouard EFOE, Président France Rein, suppléant
 - **Mr Patrick DEQUAIRE, FNATH 63 (Fédération Nationale des Accidentés de la Vie), titulaire**
 - Mr Daniel VIGIER, Vice-Président de l'ASDA 63 (Association du Souffle d'Auvergne), suppléant
 - **Mme Dominique ESCHAPASSE, Déléguée Départementale Adjointe de l'UNAFAM (Union Nationale des Familles de malades psychiques Mentaux), titulaire**
 - Mr Laurent CHARLES, Délégué Départemental UNAFAM 63 (Union Nationale des Familles de malades psychiques Mentaux), suppléant
 - **Mme Maryse BEAL, Déléguée Départementale ADMD63, titulaire**
 - A désigner, suppléant
 - **Mme Christine PERRET, Déléguée AVIAM du PDD (Aide aux Victimes d'Accidents Médicaux et leur famille), titulaire**
 - A désigner, France Asso Santé AVIAM, suppléant
 - **Mr Serge SIMONET, membre APF France Handicap délégation 63, titulaire**
 - Mme Nadine DELORT, Représentant départemental Association des Paralysés de France APF France Handicap, suppléant
- b) Représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées
- **Mr Bruno NIES, CDCA/ PA, (Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie -Personnes Agées), Représentant Union Départementale CGT, titulaire**
 - Mr Guy GRAND, Vice-Président formation CDCA/PA, retraité Education Nationale, suppléant
 - **Mme Anne-Marie PERRIN, CDCA/PA, Représentante FNRA, titulaire**
 - Mr Jacques COCHEUX, CDCA/PA, Représentant de l'Union Départementale CGT 63, suppléant
 - **Mme Sandrine RAYNAL, CDCA/PH, (Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie- Personnes Handicapées, Directrice APF, titulaire**
 - Mr Vincent TISSERAND, CDCA/PH, Président de l'association gestionnaire parentale ADAPEI 63, suppléant

- **Mme Danielle ROUZEAU, CDCA/PH, Représentante du CAPP (Centre d'Adaptation Professionnelle par l'Artisanat), titulaire**
- Mr Jean-Claude MONTAGNE, CDCA/PH, Coordonnateur CDIPH, suppléant

Collège 3 / Représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements

a) Conseiller Régional

- **Mme FOUGERE Myriam, Conseil Régional, titulaire**
- Mr BRENAS Jean-Pierre, suppléant

b) Représentant du Conseil Départemental

- **Mme Martine BONY, Vice-Présidente du Conseil Départemental du PDD, titulaire**
- Mme Karina MONNET, Conseillère départementale 2^{ème} circonscription, suppléant

c) Représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile

- **Mme Josiane ANDRE, adjointe du Médecin départemental de PMI (Protection Maternelle Infantile), titulaire**
- A désigner, suppléant

d) Représentants des communautés de communes

- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

e) Représentants des communes

- **Mr Gérard GUILLAUME, Maire de MONTMORIN, AMF (Association des Maires de France), titulaire**
- Mr Laurent DUMAS, Maire de SAINT MAIGNIER, AMF, suppléant
- **Mme Anne-Catherine LAFARGE, Maire de MARSAT, AMF titulaire**
- Mr Sébastien GOUTTEBEL, Maire de MUROL, AMF, suppléant

Collège 4 / Représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale

a) Représentant de l'Etat

- **Mme Judith HUSSON, Sous-Préfète de THIERS, titulaire**
- Mr Jean-Paul VICAT, Secrétaire Général de la Préfecture et Sous-Préfet de Clermont-Fd, suppléant

b) Représentants des organismes de sécurité sociale

- **Mme Viviane CHOMETTE, Administratrice MSA Auvergne, titulaire**
- Mme Isabelle TERRASSE, Administratrice CARSAT Auvergne, suppléant
- **Mr Stéphane CASCIANO, Directeur CPAM du PDD, titulaire**
- Mr Nicolas GERARD, Sous-Directeur Contentieux-accès aux soins-GDR-CPAM PDD, suppléant

Collège 5 / Personnalités qualifiées

- **Mr Frédéric RAYNAUD, Directeur Territorial Mutualité Française Loire Haute Loire PDD, Fédération Nationale Mutualité Française,**
- **Mr Didier HOELTGEN, Ancien DG du CHU de Clermont-Ferrand**

Sont membres du conseil territorial de santé les Parlementaires du département du Puy-de Dôme, en application de l'article L 1434-10 du code de la santé publique susvisé :

Députés :

- **Mme Laurence VICHNIEVSKY,**
- **Mr André CHASSAIGNE,**
- **Mme Christine PIRES BEAUNE,**
- **Mme Marianne MAXIMI,**
- **Mme Delphine LINGEMANN,**

Sénateurs :

- **Mr Jean-Marc BOYER,**
- **Mme Marion CANALES,**
- **Mr Eric GOLD,**

Décision N°2024-23-0003

Portant délégation de signature

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, et notamment le chapitre 2 du titre III du livre IV ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonction de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 15 mai 2023 ;

Vu la décision n°2023-16-0127 du 29 décembre 2023, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant organisation de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

DÉCIDE

Article 1

Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions et correspondances pour l'exercice des missions dévolues à l'Agence régionale de santé entrant dans leurs attributions, et toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous leur autorité, à l'exception des matières visées à l'article 4 de la présente décision.

Au titre de la direction de la santé publique :

I. Monsieur **Aymeric BOGEY**, directeur de la santé publique pour tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances relatives à l'activité de la direction :

- 1° les arrêtés, décisions, conventions, et correspondances relatives à la prévention des risques en santé environnementale et des milieux, à la prévention des risques de santé, à la prévention et protection de la santé, à la veille, la surveillance épidémiologique et gestion des signaux sanitaires, aux vigilances, à la sécurité sanitaire des produits et des activités de soins, à la défense et à la sécurité sanitaire ; la gestion des autorisations des programmes d'éducation thérapeutiques ainsi que celles relatives aux extensions des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), lits d'accueil médicalisés et communautés thérapeutiques (CT)

; la notification des décisions envisagées à la suite des missions d'inspection et de contrôle relevant de l'activité de la direction.

- 2° les arrêtés, décisions et correspondances relatifs à la gestion des autorisations, à l'allocation budgétaire et au fonctionnement des établissements et services médico-sociaux visés à l'alinéa précédent ;
- 3° l'ordonnancement, la validation et la certification du service fait des dépenses liées aux astreintes, tel que renseigné par les agents dans le SI Astreintes, en lien le cas échéant avec les responsables de planning ;
- 4° les décisions, conventions, certification du service fait relatives à l'engagement des crédits et la délivrance des habilitations informatiques afférentes, concernant les astreintes, la prévention, la promotion de la santé et la sécurité sanitaire, dans le cadre des crédits du budget annexe et des crédits État du budget principal conformément au budget prévisionnel arrêté par le directeur général ;
- 5° les mémoires en réponse aux requêtes introduites devant les juridictions administratives et relatives aux arrêtés, décisions et correspondances susmentionnés.

II. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Aymeric BOGEY, directeur de la santé publique, délégation de signature est donnée, sous réserve des dispositions de l'article 4 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives, à :

A. Monsieur **Bruno MOREL**, directeur délégué « Veille et alertes sanitaires » afin de signer tous actes, décisions et correspondances entrant dans le champ de la direction déléguée veille et alertes sanitaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Aymeric BOGEY, directeur de la santé publique et de Monsieur Bruno MOREL, directeur délégué « Veille et alertes sanitaires » délégation de signature est donnée à :

- a. Madame **Florence PEYRONNARD**, responsable du pôle « Coordination de la préparation aux situations exceptionnelles » afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle Coordination de la préparation aux situations exceptionnelles.
- b. Madame **Sandrine LUBRYKA**, responsable du pôle « Point focal régional et coordination des alertes » afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle « Point focal régional et coordination des alertes ».

B. Madame **Anne-Sophie RONNAUX-BARON**, responsable du « pôle régional de veille sanitaire » afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du « pôle régional de veille sanitaire ».

C. Monsieur **Marc MAISONNY**, directeur délégué « Prévention et protection de la santé », afin de signer tous actes, décisions et correspondances entrant dans le champ de la direction déléguée « Prévention et protection de la santé ».

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Aymeric BOGEY, directeur de la santé publique et de Monsieur Marc MAISONNY, directeur délégué « Prévention et protection de la santé », délégation de signature est donnée à :

- a. Madame **Roselyne ROBIOLLE**, responsable du pôle « Prévention et promotion de la santé » afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle « Prévention et promotion de la santé ».

- b. Monsieur **Bruno FABRES**, responsable du pôle « Santé et environnement » afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle « Santé et environnement ».
- c. Monsieur **Jean-Philippe POULET**, responsable du pôle « Sécurité des activités de soins et vigilances » afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle « Sécurité des activités de soins et vigilances ».

Au titre de la direction de l'offre de soins :

- I. Madame **Nadège GRATALOUP**, directrice de l'Offre de soins pour tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances relatives à l'activité de la direction :
 - 1° les décisions relatives à l'organisation de l'offre de soins hospitalière et ambulatoire, dont les décisions relatives à des autorisations d'activités de soins, les décisions relatives à des attributions de crédits pour les établissements et services de santé, les décisions relatives au contrôle financier ou aux données d'activités des établissements de santé, les décisions relatives à la gestion des professions et personnels de santé, les arrêtés d'autorisation de lieux de recherches impliquant la personne humaine, les décisions relatives à la pharmacie et à la biologie médicale ;
 - 2° les décisions, conventions, validation et certification du service fait relatives à l'engagement des crédits, concernant l'offre de soins, dans le cadre des crédits du budget annexe et conformément au budget prévisionnel arrêté par le directeur général ;
 - 3° les mémoires en réponse aux requêtes introduites devant les juridictions administratives et relatives aux arrêtés, décisions et correspondances susmentionnés.
- II. En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nadège GRATALOUP, directrice de l'Offre de soins, délégation de signature est donnée, sous réserve des dispositions de l'article 4 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives, à :
 - A. Monsieur **Yann LEQUET**, directeur délégué "Pilotage opérationnel, premier recours, parcours et professions de santé", afin de signer tous actes, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences de la direction déléguée "Pilotage opérationnel, premier recours, parcours et professions de santé".
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Yann LEQUET, délégation de signature est donnée afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences de leurs pôles respectifs, à :
 - a. Madame **Séverine BATIH**, responsable du pôle « 1^{er} recours » afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle « 1^{er} recours ».
 - b. Madame **Emmanuelle AMPHOUX**, responsable du pôle « Parcours de soins et contractualisation » afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle Parcours de soins et contractualisation ».
 - c. Madame **Catherine PERROT**, responsable du pôle "Pharmacie Biologie" afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle "Pharmacie Biologie" ainsi que les arrêtés d'autorisation de lieux de recherches impliquant la personne humaine.
 - d. Madame **Odile CATHERIN**, responsable du pôle « Professions médicales et paramédicales » afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle « Professions médicales et paramédicales ».

- e. Madame **Sophie GEHIN**, responsable du pôle « Formation & Démographie médicales et paramédicales » afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle « Formations & Démographie médicales & paramédicales ».
- B. Monsieur **Jean SCHWEYER**, directeur délégué "Régulation de l'offre de soins hospitalière" afin de signer tous actes, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences de la direction déléguée "Régulation de l'offre de soins hospitalière".
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean SCHWEYER, directeur délégué "Régulation de l'offre de soins hospitalière" délégation de signature est donnée afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences de leurs pôles respectifs, à :
- a. Monsieur **Stéphane RENARD**, responsable du pôle "Organisation des soins hospitaliers et autorisations".
 - b. Madame **Emilie BOYER**, responsable du pôle "Coopération et gouvernance des établissements".
- C. Madame **Cécile BEHAGHEL**, directrice déléguée « Finances et Performance » afin de signer tous actes, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences de la direction déléguée "Finances et Performance".
En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Cécile BEHAGHEL, directrice déléguée « Finances et Performance » délégation de signature est donnée afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences de de son pôle ou de son service à :
- a. Madame **Florence BROSSAT**, responsable du pôle Financement et Activité hospitalière.
 - b. Madame **Claire BIMONT**, responsable du pôle Pilotage Budgétaire et Financier.
 - c. Madame **Iris PASSY**, responsable du pôle Performance et Investissement.
- D. Madame **Cécile LEFEBVRE**, responsable du pôle interdépartemental 01-69,
Monsieur **Bertrand COUDERT**, responsable du pôle interdépartemental 03-15-63,
Monsieur **Didier BELIN**, responsable du pôle interdépartemental 07-26,
Monsieur **Daniel MARTINS**, responsable du pôle interdépartemental 38,
Monsieur **Alban DI CICCIO**, responsable du pôle interdépartemental 42-43,
Madame **Laurence PARROT**, responsable du pôle interdépartemental 73-74,
afin de signer les décisions et correspondances relevant de leurs départements susnommés pour les activités entrant dans le champ de compétence du pôle pharmacie-biologie, à l'exception des décisions relatives à la biologie médicale, des contrats d'activité libérale des praticiens hospitaliers et les contrats de participation des professionnels de santé libéraux à l'activité des établissements publics de santé visés à l'article L6146-2.

Au titre de la direction de l'Autonomie :

- I. Monsieur **Raphaël GLABI**, directeur de l'Autonomie pour tous actes, arrêtés, décisions, conventions et correspondances relatives à l'activité de la direction et notamment relatives :
 - 1° à la tarification, au financement et au contrôle financier et des données d'activité des établissements et services médico-sociaux, à l'organisation de l'offre médico-sociale, à la gestion des autorisations dans le domaine médico-social, de conclusion des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens signés avec les organismes gestionnaires et le cas échéant, les conseils départementaux, la Métropole de Lyon et les organismes de protection sociale, à l'évaluation

des personnels de direction de ces mêmes établissements et services, à l'engagement des crédits d'intervention de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie et la validation du service fait (notamment Plan d'Aide à l'Investissement) ;

- 2° à la validation et la certification du service fait et à l'engagement des crédits, concernant l'offre médico-sociale et la délivrance des habilitations informatiques afférentes, dans le cadre des crédits sur les 2 sections du budget annexe et conformément au budget prévisionnel arrêté par le directeur général ;
- 3° aux mémoires en réponse aux requêtes introduites devant les juridictions administratives et relatives aux arrêtés, décisions et correspondances susmentionnés.

II. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Raphaël GLABI, directeur de l'Autonomie, délégation est donnée, sous réserve des dispositions de l'article 4 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives, à :

E. Madame **Astrid LESBROS-ALQUIER**, directrice déléguée à l'offre médico-sociale, afin de signer tous actes, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences de la direction déléguée à l'offre médico-sociale".

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Raphaël GLABI, directeur de l'Autonomie et de Madame Astrid LESBROS-ALQUIER, directrice déléguée à l'offre médico-sociale, délégation de signature est donnée à :

- a. Madame **Catherine GINI**, responsable du pôle "Personnes en situation de handicap" afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle "Personnes en situation de handicap".
- b. Madame **Christelle SANITAS**, responsable du pôle "Personnes âgées" afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle "Personnes âgées".

F. Madame Frédérique **CHAVAGNEUX**, directrice déléguée « Qualité et Performance », afin de signer tous actes, décisions, correspondances, conventions avec validation et certification du service fait et engagement des crédits, concernant l'offre médico-sociale et la délivrance des habilitations informatiques afférentes, dans le cadre des crédits sur les 2 sections du budget annexe et conformément au budget prévisionnel arrêté par le directeur général, entrant dans le champ de compétences de la direction déléguée « Qualité et Performance », à l'engagement des crédits d'intervention de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie et la validation du service fait (notamment Plan d'Aide à l'Investissement) ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Raphaël GLABI, directeur de l'Autonomie et Madame Frédérique CHAVAGNEUX, directrice déléguée « Qualité et Performance », délégation est donnée à :

- a. Madame **Marguerite POUZET** responsable du pôle "Qualité" afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle "Qualité".
- b. Madame **Sophie LETURGEON** responsable du Pôle « Performance » afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle "Performance".

Au titre de la direction de la Stratégie et des parcours :

- I. Monsieur **Luc ROLLET**, directeur de la Stratégie et des parcours, pour tous actes, arrêtés, décisions et correspondances relatives à l'activité de la direction :
 - 1° les décisions, conventions et correspondances relatives à l'allocation budgétaire et au fonctionnement de la plateforme système d'information en santé et plus largement relatives au système d'information en santé sur les 2 sections du budget annexe et ;
 - 2° les décisions et correspondances relatives au pilotage stratégique sur les 2 sections du budget annexe ;
 - 3° les décisions, conventions, validation et certification du service fait relatives à l'engagement des crédits et la délivrance des habilitations informatiques afférentes, dans le cadre des crédits budget annexe et conformément au budget prévisionnel arrêté par le directeur général ;
 - 4° les décisions et correspondances relatives aux statistiques et plus globalement à l'observation en santé, à l'évaluation des politiques de santé, au pilotage du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens souscrit entre l'ARS et le Conseil national de pilotage des agences régionales de santé ;
 - 5° les correspondances relatives à l'organisation et au fonctionnement des instances de la démocratie sanitaire, ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les membres des conseils territoriaux de santé et de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
 - 6° les mémoires en réponse aux requêtes introduites devant les juridictions administratives et relatives aux arrêtés, décisions et correspondances susmentionnés.
- II. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Luc ROLLET, directeur de la Stratégie et des parcours, délégation de signature est donnée à Monsieur **Antoine GINI**, directeur adjoint de la stratégie et des parcours en charge de l'appui au pilotage institutionnel, pour les matières relevant de la compétence du directeur de la Stratégie et des parcours.
- III. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Luc ROLLET, directeur de la Stratégie et des parcours, et de Monsieur Antoine GINI, directeur adjoint, pour les arrêtés, décisions et correspondances relatives à l'activité de la direction, délégation de signature est donnée, sous réserve des dispositions de l'article 4 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives ainsi que les ordres de mission permanents, à :
 - A. Monsieur **Hervé BLANC**, directeur projets e-santé afin de signer tous actes, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences de la direction projet e-santé.
 - B. Monsieur **Laurent PEISER**, directeur projets et parcours afin de signer tous actes, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences de la direction projets et parcours.

Au titre de la direction Inspection, Justice, usagers :

- I. Monsieur **Stéphane DELEAU**, directeur de la direction Inspection, Justice, Usagers (D.I.J.U) afin de signer tous actes, décisions, et correspondances relatives à l'activité de la direction :
 - 1° Les correspondances consécutives à la saisine du pôle « Usagers réclamations » notamment les réclamations, signalements, saisines par voie électronique transmises à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, y compris les correspondances relatives aux problématiques de dérives sectaires ;
 - 2° L'enregistrement et la transmission au ministère de la Santé et de la Prévention, des demandes d'agrément ou renouvellement d'agrément des associations d'usagers ainsi que les arrêtés s'y référant ;

- 3° Les arrêtés, décisions et correspondances relatifs à la désignation des représentants des usagers dans les commissions des usagers (CDU) des établissements de santé ;
- 4° Les correspondances relatives à l'activité du pôle « Santé Justice » dans ses relations avec les préfets, les maires, les magistrats, les procureurs, la direction interrégionale des services pénitentiaires (DISP), la Direction inter-régionale de la protection judiciaire de la jeunesse (DIRPJJ) et les officiers de police judiciaire ou tout autre acteur concerné par les sujets traités, et en particulier les actes et les services faits prévus dans le cadre du protocole ARS/préfets liées à l'activité de soins sans consentement et aux mesures d'injonctions thérapeutiques et d'injonctions de soins ;
- 5° les mémoires en réponse aux requêtes introduites devant les juridictions administratives et relatives aux arrêtés, décisions et correspondances susmentionnés ;
- 6° Les états de frais de déplacement des agents de la direction « Inspection, Justice, Usagers » en cas d'absence ou d'empêchement du responsable hiérarchique, tel que prévu dans la décision relative aux ordres de mission et aux états de frais de déplacement ;
- 7° les lettres de missions relevant d'actions prévues dans le programme d'inspection évaluation et contrôle et la notification des décisions envisagées à la suite des missions d'inspection et de contrôle.

II – En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Stéphane DELEAU, directeur de la direction Inspection, Justice, Usagers, délégation est donnée, sous réserve des dispositions de l'article 4 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives, à :

- a. Madame **Anne MICOL**, responsable du pôle « Mission Inspection Evaluation Contrôle » afin de signer tous actes, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle « Mission Inspection Evaluation Contrôle ».
- b. Madame **Aurélien VAISSEIX**, responsable du pôle « Santé justice » afin de signer tous actes, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle « Santé justice ».
- c. Madame **Gwénola BONNET**, responsable du pôle « Usagers réclamations » pôle » afin de signer tous actes, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du pôle « Usagers réclamations ».

III – En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Stéphane DELEAU, directeur de la direction Inspection, Justice, Usagers et de madame Aurélien VAISSEIX, responsable du pôle « Santé justice » délégation est donnée, à :

- a. Madame **Karine MICHAUD**, coordonnatrice régionale des soins sans consentement et de la santé des personnes placées sous main de justice, concernant les correspondances entrant dans le champ de compétences des soins sans consentement et de la santé des détenus.
- b. Madame **Boussaïna LATAIEF**, responsable du service juridique, concernant les correspondances entrant dans le champ des compétences du service juridique.

Au titre de la direction des relations publiques et de la communication :

Madame **Cécilia HAAS**, directrice de la direction des relations publiques et de la communication afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences des relations publiques et de la communication, sous réserve des dispositions de l'article 4 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives.

Au titre de la délégation aux évènements indésirables :

Madame **Céline BREYSSE**, directrice déléguée à la délégation aux évènements indésirables afin de signer les arrêtés, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences de la délégation aux évènements indésirables, sous réserve des dispositions de l'article 4 de la présente décision et à l'exclusion des mémoires en réponse produits devant les juridictions administratives.

Au titre du Secrétariat général :

- I. Monsieur **Éric VIRARD**, secrétaire général pour tous actes, décisions et correspondances relatives à l'activité du secrétariat général, sous réserve des dispositions de l'article 4 de la présente décision et en ce qui concerne la signature :
 - 1° des arrêtés, décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales, aux instances du dialogue social, à la gestion administrative et aux éléments variables de la paie des agents de l'Agence régionale de santé et des intervenants extérieurs, au recrutement, à la formation et à la gestion des carrières, au plan de formation, à la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, les décisions et le suivi des procédures de licenciement pour inaptitude, les décisions et procédures pour ruptures conventionnelles, les décisions relatives aux promotions professionnelles individuelles et l'attribution de primes et de points de compétence.
 - 1° des conventions de cession des biens de l'Agence régionale de santé après sortie de l'inventaire ;
 - 2° la certification du service fait sans limite de montant sur le Budget Principal et le Budget Annexe ;
 - 3° tous les actes relatifs à la gestion des contrats, conventions et marchés quel que soit leur montant ainsi que la signature des lettres de rejet ;
 - 4° s'agissant de la commande publique :
 - les bons de commandes dont le montant est strictement inférieurs à 250.000 € HT ;
 - les contrats, les conventions et les marchés (hors accord-cadre) dont l'engagement budgétaire est strictement inférieur à 250.000 € HT ;
 - les accords-cadres dont l'engagement budgétaire annuel est strictement inférieur à 250.000 € HT ;
 - 5° les baux initiaux dont le montant cumulé des loyers sur leur durée est inférieure à 3.000 € HT ainsi que les avenants aux baux dès lors que ces derniers ne modifient pas la durée ou ne modifient pas le montant total des loyers ;
 - 6° des contrats à durée déterminée et indéterminée ainsi que des avenants de contrats conformément au plan de recrutement validé par le directeur général ;
 - 7° par exception les lettres de licenciement en fin de période d'essai ;
 - 8° des décisions et actes relatifs à la stratégie immobilière et l'aménagement des espaces de travail, à la fonction accueil du public, à l'externalisation des fonctions, aux achats publics, à la gestion du parc automobile, à la gestion des systèmes d'information ;
 - 9° des déclarations d'enregistrement d'autorité déléguée pour les habilitations au système national des données de santé et toutes habilitations informatiques de l'Agence pour les systèmes d'information, y compris sur SIBC ;

- 10° des titres de recettes sur le budget principal et sur le budget annexe ;
 - 11° des courriers relatifs à l'instruction de la Déclaration Publique d'Intérêt des agents ;
 - 12° des courriers relatifs à des conflits d'intérêt ;
 - 13° des décisions relatives aux sanctions disciplinaires ;
 - 14° des réponses au recours gracieux contre décision sur avancement et primes, points de compétence ;
 - 15° les lettres d'intervention des collaborateurs occasionnels ;
 - 16° de dépôt de plainte au nom de l'Agence Régionale de Santé auprès des services compétents ;
 - 17° des demandes de protection fonctionnelle ;
 - 18° de la présidence du Comité d'Agence et des Conditions de Travail ainsi que de la Commission Santé Sécurité et Conditions de travail en cas d'absence du directeur général et du directeur général adjoint ;
 - 19° des mémoires en réponse aux requêtes introduites devant les juridictions prud'homales et administratives et relatives aux arrêtés, décisions et correspondances susmentionnés ;
 - 20° des décisions, conventions, concernant les crédits du budget annexe ;
 - 21° des décisions et des correspondances relatives à la désignation au titre des différentes lignes d'astreinte ainsi que les mesures liées au rappel des personnels en cas d'activation du plan de continuité d'activité par le Directeur général ;
 - 22° des états de frais de déplacement des agents du Secrétariat général, en cas d'absence ou d'empêchement du responsable hiérarchique ou du N+2, tel que prévu dans la décision n°2023-23-0079 sur les ordres de mission et les états de frais de déplacement ;
 - 23° les correspondances aux référents et aux collaborateurs occasionnels désignés par l'Agence pour une mission relative aux actions de prévention de la radicalisation.
- II. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Éric VIRARD, secrétaire général, délégation de signature est donnée à Monsieur **Alexandre PARRAS**, directeur délégué adjoint aux Ressources Humaines, sous réserve des dispositions de l'article 4 de la présente décision et en ce qui concerne :
- 1° les décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales, aux instances du dialogue social, à la gestion administrative et aux éléments variables de la paie des agents de l'Agence régionale de santé et des intervenants extérieurs, au recrutement, aux accidents de travail, à la formation et à la gestion des carrières, au plan de formation, à la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, les décisions relatives aux promotions professionnelles individuelles et l'attribution de primes et de points de compétence conformément aux tableaux récapitulatifs validés par le directeur général ;
 - 2° les contrats à durée déterminée conformément au plan de recrutement validé par le directeur général et aux crédits de remplacements prévus ;
 - 3° les avenants des contrats pour les agents de droit privé conformément au plan de recrutement validé par le directeur général ;
 - 4° les titres de recettes liés à la gestion administrative du personnel ;
 - 5° les décisions et correspondances relatives à la gestion de la direction déléguée aux ressources humaines ;
 - 6° l'engagement dans la limite de 150 000 euros hors taxes, des dépenses relatives, à la gestion des ressources humaines et aux éléments variables de paye (acompte ARE, dépenses FIPH, crèches...) ainsi que la validation des services faits relative à la gestion des ressources humaines dans la limite de 150 000 euros hors taxes ;

- 7° les conventions de restauration ;
 - 8° les courriers relatifs à l'instruction de la Déclaration Publique d'Intérêts des agents ;
 - 9° les courriers relatifs à des conflits d'intérêt ;
 - 10° les réponses au recours gracieux contre décision sur avancement et primes, points de compétence ;
 - 11° les états de frais de déplacement des agents de la Direction Déléguée aux Ressources Humaines, en cas d'absence ou d'empêchement du responsable hiérarchique et du N+2, tel que prévu dans la décision n°2023-23-0079 sur les ordres de mission et les états de frais de déplacement.
- III. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Éric VIRARD, secrétaire général et de Monsieur Alexandre PARRAS, directeur délégué adjoint aux Ressources Humaines, délégation de signature est donnée à :
- A. Madame **Delphine LOPEZ-PERSAT**, responsable du pôle Gestion Administrative du Personnel et de la Rémunération sur les décisions et correspondances relatives à :
- 1° les décisions et correspondances relatives à la gestion administrative et aux éléments variables de la paie des agents de l'Agence régionale de santé ;
 - 2° l'engagement dans la limite de 20 000 euros hors taxes, des dépenses relatives, à la gestion des ressources humaines et aux éléments variables de paye (acompte ARE, dépenses FIPH, crèches ...) ainsi que la certification des services faits relative à la gestion des ressources humaines dans la limite de 150 000 euros hors taxes ;
 - 3° l'engagement des dépenses relatives aux indemnités attribuées aux stagiaires de l'agence dans la limite de 20 000 euros hors taxes ;
 - 4° l'engagement des dépenses relatives aux accidents du travail et aux expertises médicales ;
 - 5° les titres de recettes liés à la gestion administrative du personnel ;
 - 6° l'avancement d'échelon et autres extractions issues de « RenoIRH » ;
 - 7° les notifications individuelles relatives aux régimes indemnitaires primes et points de compétence sur la base des tableaux récapitulatifs préalablement validés ;
 - 8° les fiches de liaisons de droit public ou privé accompagnant les pièces justificatives ;
 - 9° les décisions d'arrêt maladie accompagnant un arrêt de travail ;
 - 10° les prises en charge du déménagement d'un agent ;
 - 11° l'établissement des listes de grévistes ;
 - 12° la gestion de la paie.
- a) En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Éric VIRARD, secrétaire général, de Monsieur Alexandre PARRAS, directeur délégué adjoint aux Ressources Humaines et de Madame Delphine LOPEZ-PERSAT, responsable du pôle Gestion Administrative du Personnel et de la Rémunération délégation de signature est donnée à Monsieur **Jérémy DELACROIX**, responsable du service « Gestion Administrative et Paie » sur les décisions et correspondances relatives à
- 1° les décisions et correspondances relatives à la gestion administrative et aux éléments variables de la paie des agents de l'Agence régionale de santé ;
 - 2° l'avancement d'échelon et autres extractions issues de « RenoIRH » ;
 - 3° les notifications individuelles relatives aux régimes indemnitaires primes et points de compétence sur la base des tableaux récapitulatifs préalablement validés ;
 - 4° les fiches de liaisons de droit public ou privé accompagnant les pièces justificatives ;
 - 5° les décisions d'arrêt maladie accompagnant un arrêt de travail ;

- 6° L'engagement dans la limite de 20 000 euros hors taxes, des dépenses relatives, à la gestion des ressources humaines et aux éléments variables de paye (acompte ARE, dépenses FIPH, crèches ...) ainsi que la certification des services faits relative à la gestion des ressources humaines dans la limite de 10 000 euros hors taxes ;
- 7° les titres de recettes liés à la gestion administrative du personnel ;
- 8° les prises en charge du déménagement d'un agent ;
- 9° la gestion de la paie en ce qui concerne les éléments variables.

B. Madame **Cécile MIVIERE**, responsable du pôle "Compétence et emploi" pour :

- 1° les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre du plan de formation et sur l'ensemble des actes relatifs à cette mission, à l'exception des conventions supérieures à 4 000 euros hors taxes et de la validation du service fait supérieur à 35 000 euros hors taxes ;
- 2° la signature des lettres d'intervention pour les formateurs.

IV. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Éric VIRARD**, secrétaire général, délégation de signature est donnée à Monsieur **Jean-Marc DOLAIS**, directeur délégué « Achats et finances », sous réserve des dispositions de l'article 4 de la présente décision et en ce qui concerne :

- 1° la certification du service fait sans limite de montant pour le budget principal ;
- 2° la certification du service fait dans la limite de 250 000 euros hors taxes pour les crédits des plans d'aide à l'investissement et de fonctionnement du budget annexe ;
- 3° tous les actes relatifs à la gestion des contrats, conventions et marchés quel que soit leur montant ainsi que la signature des lettres de rejet pour les marchés quel que soit leur montant ;
- 4° s'agissant de la commande publique :
 - les bons de commandes dont le montant est strictement inférieur à 250.000 € HT ;
 - les contrats, les conventions et les marchés (hors accord-cadre) dont l'engagement budgétaire est strictement inférieur à 250.000 € HT ;
 - les accords-cadres dont l'engagement budgétaire annuel est strictement inférieur à 250.000 € HT ;
- 5° les titres de recettes sur le budget principal et sur le budget annexe ;
- 6° les états de frais de déplacement des agents du Secrétariat général, en cas d'absence ou d'empêchement du responsable hiérarchique et du N+2 ;
- 7° les états de frais de déplacement des membres de toutes les instances de l'Agence ainsi que des membres de l'instance de médiation régionale « Couty » ;
- 8° les lettres d'intervention des collaborateurs occasionnels.

- V. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Éric VIRARD**, secrétaire général, et de Monsieur **Jean-Marc DOLAIS**, directeur délégué « Achats et Finances », délégation de signature est donnée à :
- A. Madame **Léa MECHINEAU**, adjointe au directeur délégué et responsable du Pôle « Stratégie financière et marchés publics » sous les mêmes réserves et pour les mêmes domaines que Monsieur Jean-Marc Dolais.
- B. Monsieur **Jonathan SCOTTI**, gestionnaire Budget du pôle « Pilotage des budgets et de l'exécution budgétaire » en ce qui concerne :
- 1° la certification du service fait sur les Plans d'Aide à l'Investissement dans la limite de 100.000 euros hors taxes pour le budget annexe.
- C. Madame **Chantal GIACOBBI**, responsable du service "Achats" relevant du Pôle « Pilotage des Budgets et de l'Exécution Budgétaire » en ce qui concerne :
- 1° les bons de commandes, les contrats, les conventions et les marchés strictement inférieurs à 30.000 euros hors taxes pour le budget principal et pour les seules dépenses de fonctionnement du budget annexe ;
 - 2° les actes relatifs à leur exécution ;
 - 3° la certification du service fait dans la limite de 250.000 euros hors taxes pour le budget principal et les seules dépenses de fonctionnement du budget annexe.
- VI. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Éric VIRARD** délégation est donnée à Monsieur **Guillaume GRAS**, directeur délégué aux Systèmes d'information, Affaires immobilières et générales sous réserve des dispositions de l'article 4 de la présente décision et en ce qui concerne :
- 1° les décisions et correspondances relatives à la gestion des systèmes d'information et aux affaires immobilières et générales ;
 - 2° des déclarations d'enregistrement d'autorité déléguée pour les habilitations informatiques des systèmes d'information de l'Agence,
 - 3° la certification du service fait dans la limite de 250 000 euros hors taxes ;
 - 4° les décisions et actes relatifs à la stratégie immobilière et l'aménagement des espaces de travail, à la fonction accueil du public, à l'externalisation des fonctions, aux achats publics, à la gestion du parc automobile, à la gestion des systèmes d'information ;
 - 5° des états de frais de déplacement des agents de la direction déléguée aux systèmes d'information, affaires immobilières et générales.
- VII. Et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Éric VIRARD**, secrétaire général et de Monsieur **Guillaume GRAS**, directeur délégué aux Systèmes d'information et affaires immobilières et générales, délégation de signature est donnée à :
- A. Monsieur **Xavier CASANOVA**, responsable du pôle "Équipements et Infrastructures" dans le champ de compétences du pôle » et notamment :
- 1° La certification du service fait dans la limite de 35 000 euros hors taxes ;
- B. Madame **Virginie SALVAT**, responsable du pôle "Logistique et affaires générales", dans le champ de compétences du service "Logistique et affaires générales" pour :
- 1° la certification du service fait dans la limite de 35 000 euros hors taxes ;
 - 2° les démarches administratives relatives à l'immatriculation des véhicules.

Article 2

Concernant l'organisation des astreintes - actée par la décision n°2018-4426 du 18/07/2018 - les personnels désignés dans les tableaux d'astreintes ont délégation de signature sur les décisions qu'ils sont amenés à prendre durant ces périodes et entrant dans le champ de leurs compétences.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Cécile COURRÈGES, directrice générale, délégation de signature est donnée à Monsieur Igor BUSSCHAERT, directeur général adjoint, pour les matières relevant de la compétence du directeur général de l'agence, à l'exception de celles visées à l'article 4 aux seuls I., III.

Article 4

- I. Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision, les matières suivantes relatives à la gouvernance et à la stratégie de l'Agence régionale de santé :
 - 1° la nomination des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, des commissions de coordination et des conférences de territoires ;
 - 2° l'arrêté portant approbation du projet régional de santé mentionné à l'article L.1434-1 du code de la santé publique ;
 - 3° l'arrêté portant schéma interrégional d'organisation sanitaire.
- II. Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision, les matières suivantes relatives à l'organisation de l'offre de soins et médico-sociale :
 - 1° les suspensions et retraits d'autorisations sanitaires ;
 - 2° les suspensions ou cessations de tout ou partie des activités de services ou d'établissements médico-sociaux, lorsque les opérations portent sur des capacités supérieures à 60 lits ou places, ou lorsque la santé, la sécurité, ou le bien-être physique ou moral des personnes accueillies ou accompagnées sont menacés ou compromis, en application de l'art. L313-16 du CASF, ainsi que le prononcé d'astreinte journalières ou de sanction financière à l'égard des gestionnaires d'ESMS ;
 - 3° le placement des établissements publics de santé et établissements médico-sociaux sous administration provisoire ;
 - 4° la mise en œuvre des dispositions relatives au redéploiement d'activités entre deux ou plusieurs établissements publics de santé (convention de coopération, groupement de coopération sanitaire, de regroupement) ;
 - 5° la suspension d'exercice de professionnels de santé.
- III. Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision créateur de droit, en matière de veille et sécurité sanitaires, la signature des protocoles départementaux relatifs aux prestations réalisées pour le compte du préfet.
- IV. Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision, en matière de santé publique et de démocratie sanitaire, les décisions de saisine des autorités judiciaires, ordinales et disciplinaires.
- V. Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision, les matières suivantes relatives aux missions d'inspection et contrôle :
 - 1° la désignation parmi les personnels de l'agence respectant des conditions d'aptitude technique et juridique définies par décret en Conseil d'État, des inspecteurs et des contrôleurs pour remplir, au même titre que les agents mentionnés à l'article L. 1421-1, les missions prévues à cet article ;

- 2° la notification des décisions définitives faisant suite aux inspections ;
 - 3° la notification des injonctions ou mises en demeure à destination des gestionnaires des services et des établissements dans les champs sanitaires et médico-sociaux.
- VI. Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision, les matières suivantes relatives aux affaires générales et aux ressources humaines :
- 1° les commandes, les contrats et les marchés strictement supérieurs à 250 000 euros hors taxes ;
 - 2° la signature des baux strictement supérieurs à 3000 euros hors taxes et les avenants modifiant la durée ou le montant total des loyers ;
 - 3° l'organisation de l'agence.
- VII. Sont exclues de la présente délégation, quelle que soit la matière concernée :
- 1° les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des Agences régionales de santé et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie, aux agences ou opérateurs nationaux quand elles ne relèvent pas de la gestion courante des services ;
 - 2° les correspondances aux préfets quand elles n'ont pas le caractère de correspondance relative à la gestion courante ;
 - 3° les correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service ;
 - 4° les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
 - 5° les requêtes introduites devant les juridictions administratives et prud'homales ;
 - 6° le déferé au tribunal administratif des délibérations et décisions du conseil de surveillance et des actes du directeur des établissements publics de santé en application de l'article L. 6143-4 du code de la santé publique et des délibérations du conseil d'administration des établissements publics sociaux ou médico-sociaux en application de l'article L.315-14 du code de l'action sociale et des familles ;
 - 7° les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et échanges avec celle-ci.

Article 5

La présente décision annule et remplace la décision n°2023-23-0106 du 29 décembre 2023.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Fait à Lyon le 31 janvier 2024

La directrice générale de l'Agence régionale de
santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Décision N°2024-23-0004

**Portant délégation de signature aux directeurs
des délégations départementales**

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, et notamment le chapitre 2 du titre III du livre IV ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonction de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 15 mai 2023 ;

Vu la décision n°2023-16-0127 du 29 décembre 2023, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant organisation de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

DÉCIDE

Article 1

À l'exclusion des actes visés à l'article 3, délégation de signature est donnée aux agents de l'ARS suivants, à l'effet de signer, dans la limite de leurs compétences, les actes relevant des missions des délégations départementales de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, à savoir :

- les décisions, conventions, correspondances et contrats de ville relatifs à la mise en œuvre et au suivi des mesures relatives à la prévention, à la gestion des risques, aux alertes sanitaires et celles relatives à l'offre de santé dans leur département respectif ;
- les correspondances relatives à la recevabilité des demandes d'autorisation ;
- les arrêtés de tarification des établissements et services médico-sociaux, les décisions d'approbation expresse ou de rejet des états prévisionnels de recettes et de dépenses (EPRD) des établissements et services médico-sociaux (ESMS) et leurs décisions modificatives, la fixation des EPRD des établissements et services mentionnés aux articles R314-80 et R314-101 du code de l'action sociale et des familles, les décisions de rejet de dépense figurant au compte de résultat d'un ESMS et manifestation étrangères, par leur nature ou leur importance à celles qui avaient été envisagées lors de la fixation du tarif et la tarification d'office du montant et de l'affectation des résultats dans le cas prévu à l'article R314-237 du code de l'action sociale et des familles ;

- l’octroi et le refus de licences relatives à la création, au transfert ou au regroupement d’une officine de pharmacie pour les départements 73 et 74 ;
- la notification des décisions envisagées à la suite des missions d’inspection et de contrôle ;
- les décisions d’engagement de dépenses inférieures à 1500 € hors taxes permettant le fonctionnement courant de la délégation ;
- la validation et la certification du service fait relative au fonctionnement courant de la délégation ;
- Les états de frais de déplacement présentés par les membres des conseils territoriaux de santé dès lors qu’ils ont assisté à une assemblée plénière ou à une réunion du bureau, ou de la commission « santé mentale » ou de la formation usager dans les conditions prévues par le règlement intérieur du CTS ;
- l’ordonnancement, la validation et la certification du service fait des dépenses liées aux astreintes tel que renseigné par les agents dans le SI Astreintes, en lien le cas échéant avec les responsables de planning ;
- les décisions et correspondances relatives à l’exécution des marchés de contrôle sanitaire des eaux de la région Auvergne-Rhône-Alpes et la passation des commandes aux laboratoires concernant les contrôles et recontrôles nécessités par les non-conformités et les urgences (type pollution) des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes et afin de signer toutes correspondances entrant dans le champ de compétences de leur service respectif, sous réserve des dispositions de l’article 3 de la présente décision ;
- Les agréments des entreprises de transports sanitaires terrestre et aérien, les autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires, lettres d’observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers.

Au titre de la délégation de l’Ain :

- Madame **Catherine MALBOS**, directrice de la délégation départementale

En cas d’absence ou d’empêchement de Madame Catherine MALBOS, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l’ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l’ARS suivants :

- | | | |
|-------------------------|------------------------|---------------------|
| – Katia ANDRIANARIJAONA | – Jeannine GIL-VAILLER | – Anne-Sophie |
| – Geoffroy BERTHOLLE | – Catherine HAMEL | RONNAUX-BARON |
| – Florence CHEMIN | – Nathalie LAGNEAUX | – Hélène VITRY |
| – Charlotte COLLOD | – Michèle LEFEVRE | – Sonia VIVALDI |
| – Muriel DEHER | – Cécile MARIE | – Christelle VIVIER |
| – Marion FAURE | – Isabelle PARANDON | |
| – Sophie GÉHIN | – Nathalie RAGOZIN | |

Au titre de la délégation de l'Allier :

- Monsieur **Grégory DOLÉ**, directeur par intérim de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Grégory DOLÉ et de Monsieur **Ernest ELLONG KOTTO**, directeur départemental adjoint, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------|-----------------------|-----------------------|
| – Cécile ALLARD | – Michèle LEFEVRE | – Anne-Sophie |
| – Muriel DEHER | – Cécile MARIE | RONNAUX-BARON |
| – Justine DUFOUR | – Florian PASSELAIGUE | – Isabelle VALMORT |
| – Philippe DUVERGER | – Isabelle PIONNIER | – Camille VENUAT |
| – Olivier GAGET | – Myriam PIONIN | – Elisabeth WALRAWENS |
| – Alexandra GIRARD | – Nathalie RAGOZIN | |

Au titre de la délégation de l'Ardèche :

- Madame **Sabine LAFFAY**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sabine LAFFAY et de Madame **Chloé PALAYRET CARILLION**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------|--------------------------|-----------------|
| – Alexis BARATHON | – Nicolas HUGO | – Anne-Sophie |
| – Maréva CHAPELLE | – Michèle LEFEVRE | RONNAUX-BARON |
| – Muriel DEHER | – Meryem LETON | – Anne THEVENET |
| – Christophe DUCHEN | – Thibault MARTIN | |
| – Aurélie FOURCADE | – Alexandre PASQUERON de | |
| – Olivier GAGET | FOMMERSVAULT | |
| – Fabrice GOUEDO | – Nathalie RAGOZIN | |

Au titre de la délégation du Cantal :

- Madame **Stéphanie FRECHET**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Stéphanie FRECHET et de Monsieur **Pierre VERNET**, directeur départemental adjoint, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------|------------------------|----------------------|
| – Gilles BIDET | – Christelle LABELLIE- | – Isabelle MONTUSSAC |
| – Muriel DEHER | BRINGUIER | – Nathalie RAGOZIN |
| – Olivier GAGET | – Michèle LEFEVRE | – Anne-Sophie |
| – Corinne GEBELIN | – Sébastien MAGNE | RONNAUX-BARON |
| – Marie LACASSAGNE | – Cécile MARIE | – Laurence SURREL |

Au titre de la délégation de la Drôme :

- Madame **Emmanuelle SORIANO**, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Emmanuelle SORIANO et de Madame **Valérie AUVITU**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|---------------------------------|---------------------|--------------------|
| – Alexis BARATHON | – Christophe DUCHEN | – Julien NEASTA |
| – Marilyne BOUILLY | – Aurélie FOURCADE | – Nathalie RAGOZIN |
| – Corinne CHANTEPERDRIX | – Olivier GAGET | – Anne-Sophie |
| – Maréva CHAPELLE | – Alexis LANOOTE | RONNAUX-BARON |
| – Muriel DEHER | – Michèle LEFEVRE | – Roxane SCHOREELS |
| – Stéphanie DE LA
CONCEPTION | – Cécile MARIE | – Benoît SIMONNET |
| | – Armelle MERCUROL | |

Au titre de la délégation de l'Isère :

- Monsieur **Loïc MOLLET**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc MOLLET et de Madame **Anne-Maëlle CANTINAT**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------------|----------------------|--------------------------|
| – Albane BEAUPOIL | – Mylène GACIA | – Michel MOGIS |
| – Tristan BERGLEZ | – Olivier GAGET | – Carole PAQUIER |
| – Isabelle BONHOMME | – Philippe GARNERET | – Delphine PONNELLE |
| – Nathalie BOREL | – Xavier GIRAUDEAU | – Nathalie RAGOZIN |
| – Sandrine BOURRIN | – Sabrina GRANDMAIRE | – Stéphanie RAT-LANSAQUE |
| – Corinne CASTEL | – Nicolas GRENETIER | – Marie-Pierre RAYBAUD |
| – Isabelle COUDIERE | – Claire GUICHARD | – Anne-Sophie |
| – Christine CUN | – Michèle LEFEVRE | RONNAUX-BARON |
| – Marie-Caroline DAUBEUF | – Maud MAINGAULT | – Véronique SUISSE |
| – Muriel DEHER | – Cécile MARIE | – Juliette THOUZEAU |
| – Janique FEUVRIER | – Clémence MIARD | – Corinne VASSORT |

Au titre de la délégation de la Loire :

- Monsieur **Arnaud RIFAUX**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Arnaud RIFAUX, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|------------------------|-------------------|---------------------|
| – Cécile ALLARD | – Olivier GAGET | – Myriam PIONIN |
| – Maxime AUDIN | – Saïda GAOUA | – Sandy RAFFIER |
| – Malika BENHADDAD | – Valérie GUIGON | – Nathalie RAGOZIN |
| – Pascale BOTTIN-MELLA | – Sylvain ISKRA | – Anne-Sophie |
| – Florence COTTIN | – Fabienne LEDIN | RONNAUX-BARON |
| – Magaly CROS | – Michèle LEFEVRE | – Julie TAILLANDIER |
| – Muriel DEHER | – Cécile MARIE | – Éliane VANHECKE |

Au titre de la délégation de Haute-Loire :

- Monsieur **Serge FAYOLLE**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Serge FAYOLLE, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|----------------------|---------------------------|----------------------|
| – Christophe AUBRY | – Olivier GAGET | – Nathalie RAGOZIN |
| – Gilles BIDET | – Valérie GUIGON | – Marie-Line RECIPON |
| – Christiane BONNAUD | – Michèle LEFEVRE | – Anne-Sophie |
| – Sara CORBIN | – Cécile MARIE | RONNAUX-BARON |
| – Muriel DEHER | – Romain PANZA-GIUDICELLI | – Laurence SURREL |
| – Céline DEVEAUX | – Laurence PLOTON | – Camille VARAGNAT |

Au titre de la délégation de Puy-de-Dôme :

- Monsieur **Grégory DOLÉ**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Grégory DOLÉ, et de Madame **Marie-Laure PORTRAT**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------|----------------------------|------------------------|
| – Gilles BIDET | – Karine LEFEVRE-MILON | – Charles-Henri RECORD |
| – Delphine CALMELS | – Michèle LEFEVRE | – Anne-Sophie |
| – Muriel DEHER | – Cécile MARIE | RONNAUX-BARON |
| – Pauline DELAIRE | – Laureline MOALIC | – Laurence SURREL |
| – Sylvie ESCARD | – Béatrice PATUREAU MIRAND | |
| – Olivier GAGET | – Nathalie RAGOZIN | |

Au titre de la délégation du Rhône et de la métropole de Lyon :

- Monsieur **Philippe GUETAT**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe GUETAT, et de Madame **Marielle SCHMITT**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------|-----------------------|----------------------|
| – Julien BERRA | – Valérie FORMISYN | – Cécile MARIE |
| – Jenny BOULLET | – Olivier GAGET | – Amélie PLANEL |
| – Muriel BROUSSE | – Franck GOFFINONT | – Nathalie RAGOZIN |
| – Pierre CHABAUD | – Emmanuelle GUICHARD | – Anne-Sophie |
| – Laurent DEBORDE | – Pascale JEANPIERRE | RONNAUX-BARON |
| – Muriel DEHER | – Michèle LEFEVRE | – Catherine ROUSSEAU |
| – Manon DUROUSSET | – Frédéric LE LOUEDEC | – Sandrine ROUSSOT |
| – Antoine ERMAKOFF | – Yann-Franck LOURCY | – Eric STAMM |

Au titre de la délégation de la Savoie :

- Monsieur **Raphaël BECKER**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Raphaël BECKER, et de Madame **Florence LIMOSIN**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|------------------------------------|--------------------------|--------------------------------|
| – Delphine BANTEGNIÉ | – Florence CULOMA | – Nathalie RAGOZIN |
| – Albane BEAUPOIL | – Marie-Caroline DAUBEUF | – Christophe RIEGEL |
| – Anne-Laure BORIE | – Muriel DEHER | – Véronique ROBAUX |
| – Carine CHANJOU | – Olivier GAGET | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Juliette CLIER | – Nathalie GRANGERET | – Raphaëlle SALORD |
| – Magali COGNÉ | – Michèle LEFEVRE | – Cécile TARAJAT |
| – Laurence COLLIOD-
MARICHALLOT | – Cécile MARIE | |
| | – Lila MOLINER | |

Au titre de la délégation de la Haute-Savoie :

- Monsieur **Reynald LEMAHIEU**, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Reynald LEMAHIEU, et de Madame **Rachel CAMBONIE**, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

- | | | |
|--------------------------|--------------------------|--------------------------------|
| – Diane AUBLIN | – Olivier GAGET | – Véronique ROBAUX |
| – Audrey BERNARDI | – Pauline GHIRARDELLO | – Anne-Sophie
RONNAUX-BARON |
| – Léonie CHABRAT | – Nathalie GRANGERET | – Clémentine SOUFFLET |
| – Florence CHEMIN | – Clémence LANNES | – Victoire SUTY |
| – Magali COGNÉ | – Caroline LE CALLENNEC | – Chloé TARNAUD |
| – Marie-Caroline DAUBEUF | – Michèle LEFEVRE | – Françoise TOURRE |
| – Muriel DEHER | – Nadège LEMOINE-SUATTON | – Martine VOLAY |
| – Clément DEJOS | – Cécile MARIE | – Monika WOLSKA |
| – Adelyne DOTTORI | – Nathalie RAGOZIN | |

Article 2

Concernant l'organisation des astreintes - actée par la décision n°2018-4426 du 18/07/2018 - les personnels désignés dans les tableaux d'astreintes ont délégation de signature sur les décisions qu'ils sont amenés à prendre durant ces périodes et entrant dans le champ de leurs compétences.

Article 3

Sont exclues de la présente délégation les décisions suivantes :

a) Correspondances et décisions d'ordre général :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets quand elles n'ont pas le caractère de correspondance relative à la gestion courante ;
- les correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
- les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
- les actes pris en application de l'article L.1432-2 du code de la santé publique relatif aux pouvoirs propres de la directeur général : l'arrêt du PRS et de ses différentes composantes ;
- l'exécution du budget, l'ordonnancement des dépenses, les autorisations sanitaires, le recrutement au sein de l'agence, la désignation de la personne chargée de l'intérim des fonctions de directeurs et de secrétaire général dans les établissements de santé publics, le pouvoir d'ester en justice et de représentation, le pouvoir de délégation de signature ;
- les correspondances et communiqués adressés aux médias de toute nature.

b) Décisions en matière sanitaire :

- autorisant la création, la conversion, le regroupement et la modification des activités de soins et l'installation des équipements matériels lourds ;
- de suspension et de retrait des activités des établissements et services de santé prise en application des articles L. 6122-13 et L. 5126-10 du code de la santé publique ;
- d'autorisation, de modification ou de retrait d'autorisation d'exploitation de laboratoires d'analyses ;
- de suspension et retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien ;
- de suspension des médecins, chirurgiens-dentistes ou sages-femmes ;
- de décision de placement de l'établissement public de santé sous l'administration provisoire des conseillers généraux des établissements de santé et de saisine de la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 6143-3-1 ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec chaque établissement de santé en application de l'article L.6114-1 du code de la santé publique ;
- le déferé au tribunal administratif des délibérations et décisions du conseil de surveillance et des actes du directeur des établissements publics de santé en application de l'article L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- la notification des décisions définitives faisant suite aux missions d'inspection et de contrôle, et la notification de toute injonction ou mise en demeure.

c) Décisions en matière médico-sociale :

- autorisant la création, la transformation, l'extension des établissements et services médico-sociaux ;
- décidant la suspension ou la cessation de tout ou partie des activités de services ou d'établissements médico-sociaux, lorsque la santé, la sécurité, ou le bien-être physique ou moral des personnes accueillies ou accompagnées sont menacés ou compromis, en application de l'art. L313-16 du CASF ;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec les établissements et services définis à l'article L312-1 2°, 3°, 5°, 7°, 12° du code de l'action sociale et des familles ;
- le déferé au tribunal administratif des délibérations du conseil d'administration des établissements publics sociaux ou médico-sociaux en application de l'article L.315-14 du code de l'action sociale et des familles ;
- la notification des décisions définitives faisant suite aux missions d'inspection et de contrôle, et la notification de toute injonction ou mise en demeure ;
- l'approbation des conventions relatives aux coopérations entre établissements de santé et, ou établissements sociaux et médico-sociaux ;
- le placement des établissements et services médico-sociaux sous administration provisoire ;
- le prononcé d'astreinte journalières ou de sanction financière, en application de l'art. L313-14 al. II et III.

d) Décisions en matière de gestion des ressources humaines et d'administration générale :

- les marchés et contrats ;
- les achats publics, les baux, la commande, l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement supérieures à 1500 € hors taxes ;
- les dépenses d'investissement ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales ;
- l'ordonnancement des dépenses relatives aux Ressources Humaines ;
- la gestion administrative et les décisions individuelles ;
- les décisions individuelles relatives au recrutement et à la mobilité ;
- les décisions relatives aux mesures disciplinaires ;

Article 4

La présente décision annule et remplace la décision n°2023-23-0107 du 29 décembre 2023.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs des préfectures de département de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Lyon le 31 janvier 2024

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

DÉCISION DE SUBDELEGATION DE SIGNATURE

N° 2024-04

annule et remplace la décision n° 2023-13 du 17 octobre 2023

Le directeur interrégional des douanes et droits indirects Auvergne-Rhône-Alpes,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

VU le décret n° 2007-1665 du 26 novembre 2007 relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects ;

VU le décret du 11 janvier 2023 nommant Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

VU l'arrêté du ministre de l'action et des comptes publics en date du 27 mai 2020, portant nomination de Monsieur Eric MEUNIER dans les fonctions de directeur interrégional des douanes à Lyon à compter du 15 août 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-42 du 30 janvier 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Eric MEUNIER en tant que responsable des budgets opérationnels de programme interrégionaux des douanes Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la convention de délégation en date du 27 avril 2012 conclue entre le secrétariat général des ministères économique et financier et la direction interrégionale des douanes de Lyon pour la gestion des opérations imputables sur le programme 218 ;

VU les conventions de délégations de gestion conclues entre :

- d'une part, la direction interrégionale des douanes Auvergne-Rhône-Alpes,

- et d'autre part,:

-- les directions interrégionales des douanes de Nouvelle-Aquitaine, Bourgogne - Franche-Comte - Centre - Val-de-Loire, Île-de-France, Hauts-de-France, Provence - Alpes - Cote-d'azur - Corse, Grand-Est, Occitanie, Bretagne - Pays de la Loire, Paris-Aéroports, Normandie, Antilles-Guyane, ou régionales de Guadeloupe, Guyane, Mayotte, La Réunion.

-- les services à compétence nationale : CID, DNRED, DNRFP, DNSCE, SEJF, DNGCD

-- les RUO d'administration centrale : FIN1, FIN2, FIN3, SI1, SI2, SI3

VU la convention de délégation de gestion du 15 janvier 2016 entre le BOP central et la direction interrégionale de Lyon pour le traitement des indus sur rémunération et certains dossiers HPSOP en relation avec le CSRH ;

VU la convention de délégation de gestion du 15 janvier 2016 entre le BOP central et la direction interrégionale de Lyon concernant les dépenses HPSOP des personnels de la direction.

DECIDE

Article 1 : Délégation de signature est donnée aux agents du centre de service partagé des douanes de Lyon désignés ci-après :

M. PIOCT Stéphane	Inspecteur principal 1ère classe
Mme BRIDON Nadege	Inspectrice régionale 2ème classe
Mme NARAYANIN Sabrina	Inspectrice
M. MOULIN Alexandre	Inspecteur
Mme Anne-Sophie REY	Inspectrice
Mme BOUTRY Claire	Inspectrice
M. DE MATTEIS Olivier	Contrôleur principal
M. LALLIER Jérôme	Contrôleur principal
Mme ESSAIEM Linda	Contrôleuse de 1ère classe
Mme ADAFER Sonia	Contrôleuse de 1ère classe
Mme JOSSERAND Laurelise	Contrôleur de 2ème classe
Mme VIGOUROUX Sandrine	Contrôleuse de 1ère classe
M. VIRONE Boris	Contrôleur de 2ème classe
Mme ANGLARET Julie	Contrôleuse de 1ère classe
M. BADEL Sylvain	Contrôleur de 2ème classe

à l'effet de signer, pour ce qui concerne la direction interrégionale des douanes de Lyon et les directions ou services délégants précités, les actes se rapportant à l'ordonnancement des recettes, à l'engagement des dépenses, à la liquidation, à la confection de l'ordre de payer et aux transactions afférentes ainsi qu'à leur validation et à la certification du service fait dans le progiciel CHORUS, dès lors qu'ils relèvent des programmes suivants :

- 302 : 'Facilitation et sécurisation des échanges' ;
- 723 : 'Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État' ;
- 724 : 'Entretien du patrimoine immobilier de l'État' ;
- 218 : 'Conduite et pilotage des politiques économiques et financières' ;
- 129 : 'Coordination du travail de l'État' ;
- 200 : 'Remboursement et dégrèvement d'impôts d'État' (dépenses sans ordonnancement préalable [DSOP]) ;
- 349 : 'Fonds pour la transformation de l'action publique' ;
- 362 : 'Écologie' ;
- 363 : 'Compétitivité'
- 348 : 'Performance et résilience des bâtiments de l'état et de ses opérateurs'

Article 2 : Délégation de signature est donnée aux agents du centre de service partagé des douanes de Lyon désignés ci-après :

Mme BAVIERE Vanessa	Contrôleuse principale
Mme BRECHBUHL Anne-Marie	Contrôleuse principale
Mme BLANC Jocelyne	Contrôleuse de 1ère classe
Mme CARNELL Anne-claire	Contrôleuse de 1ère classe
Mme TEISSEDRE Corinne	Contrôleuse de 1ère classe
Mme ALLALA Sylvie	Contrôleuse de 2ème classe
M. HANOTEL-DAMIEN Thomas	Contrôleur de 2ème classe
Mme CELLAMEN Marie-France	Contrôleuse de 2ème classe
M. QUAGLIOZZI Benjamin	Contrôleur de 2ème classe
Mme BARBIER Caroline	Contrôleuse de 2ème classe
Mme BELON Sylvie	Contrôleuse de 2ème classe
M. DURUPT Samuel	Contrôleur de 2ème classe
M. DOUET Gaspard	Contrôleur de 2ème classe
Mme RAYMOND Julie	Contrôleuse de 2ème classe
Mme BESSON Catherine	Agente de constatation principale de 1ère classe
M. BOULEKROUME Ramdame	Agent de constatation principal de 1ère classe



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mme CHEVALLIER Nathalie	Agente de constatation principale de 1ère classe
Mme HERMITTE Pascale	Agente de constatation principale de 1ère classe
M. MAHMOUTI Karim	Agent de constatation principal de 2ème classe
Mme BERNARD Laura	Agente de constatation principale de 2ème classe
Mme CHENE Alexandra	Agent de constatation principal de 2ème classe
Mme GAILLARD Emmeline	Agente de constatation principale de 2ème classe

à l'effet de certifier, pour ce qui concerne la direction interrégionale des douanes de Lyon et les directions et services délégants précités, le «service fait» relatif aux opérations validées dans le progiciel CHORUS et relevant des programmes visés à l'article 1.

Article 3 : Le responsable du centre de services partagés des douanes de Lyon est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à la Trésorerie Générale Douane, comptable assignataire en matière de dépenses et de recettes autres que PSOP, et tenue à disposition des DRFIP locales concernées, comptables assignataires en matière de PSOP et DSOP.

Fait à Lyon, le 01/02/2024

signé, Eric MEUNIER



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DREETS
AUVERGNE-RHONE-ALPES**

Lyon, le 17 novembre 2023

ARRÊTÉ n° 2023-273

ARRÊTÉ MODIFICATIF RELATIF À

LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2023 DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE AUGER GERÉ PAR LE CCAS DE CLERMONT-FERRAND N° SIRET 266 300 078 001 09 N° FINESS 63 000 936 3

**La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement, notamment les articles R.314-1 et suivants ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° Loi 2022-1726 du 30 décembre 2022 pour l'année 2023 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté n° 2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 20 octobre 2023 ;

Vu l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 30 janvier 2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement géré par le CCAS de Clermont-Ferrand ; et l'arrêté du 29 mars 2023 fixant sa capacité à 52 places ;

Vu l'arrêté du 23 août 2023 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2023 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale AUGER géré par le CCAS de Clermont-Ferrand n° SIRET 266 300 078 001 09 N° FINESS 63 000 936 3 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 2 janvier 2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet du Puy-de-Dôme, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'État ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1er:

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n°2023-208 du 23 août 2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont modifiées, autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>dont dépenses non reconductibles</i>	213 486,00 € <i>19 012,00 €</i>	1 047 787,29 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>Dont dépenses non reconductibles revalorisation point d'indice</i>	629 408,29 € <i>8 457,29 €</i>	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>dont dépenses non reconductibles</i>	204 893,00 € <i>14 000,00 €</i>	

Recettes	Groupe I	1 007 718,29 €	1 047 787,29 €
	Dont Produits de la tarification	942 718,29 €	
	<i>dont crédits non reconductibles revalorisation point d'indice 2022</i>	<i>8 457,29 €</i>	
	<i>dont crédits non reconductibles compensation de l'inflation</i>	<i>19 012,00 €</i>	
	<i>dont autres crédits non reconductibles</i>	<i>14 000,00 €</i>	
	<i>dont crédits de revalorisation SEGUR</i>	<i>15 019,50 €</i>	
	<i>dont crédits de revalorisation du point d'indice 2023</i>	<i>17 613,58€</i>	
	<i>dont crédits de création de place CHRS</i>	<i>136 050,00 €</i>	
	Dont Loyers versés par les usagers et aides au logement	65 000,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	22 094,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	17 975,00 €	

Pour l'exercice 2023, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé par l'arrêté initial du 23 août 2023, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés est de **33 012,00 €** dont 19 012,00 € au titre de la compensation de l'inflation et 14 000,00 € de compensation d'impayés de loyers.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante : CHRS Hébergement (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Article 2: Pour l'exercice 2023, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de **942 718,29 €**, pour 52 places d'hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 78 559,86 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de **626 954,65 €**, soit 52 246,22 € par douzième

- DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement** (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

Montant total annuel de **315 763,64 €**, soit 26 313,64 € par douzième

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de **41 469,29 €**, sont alloués comme suit pour 2022:

Montant	Objet (poste auquel seront consacrés ces CNR)	Ligne d'imputation CHORUS
8 457,29 €	<i>Revalorisation point d'indice 2022</i>	0177-010512-13
19 012,00 €	<i>Compensation de l'inflation</i>	0177-010512-10
14 000,00 €	<i>Compensation des impayés de loyers</i>	0177-010512-10

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **H6340000000 90**, détenu par l'entité gestionnaire CCAS de Clermont-Ferrand.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2024, sans préjudice de la campagne budgétaire 2024, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à **901 249,00 €** et est répartie comme suit :

- 593 942,65 € pour les dépenses d'hébergement, soit 49 495,22€ par douzième ;
- 307 306,35 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 25 608,86 € par douzième ;

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2024, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : La tarification 2024 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pour la Préfète et par délégation
La Directrice de l'économie
De l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne Rhône-Alpes

Isabelle NOTTER



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DREETS
AUVERGNE-RHONE-ALPES**

Lyon, le 17 novembre 2023

ARRÊTÉ n° 2023-274

ARRÊTÉ MODIFICATIF RELATIF À

**LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2023 DU CENTRE
D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE ESPACE FEMMES GENEVIEVE D GERE PAR
ESPACE FEMMES GENEVIEVE D N° SIRET 438 873 804 00043 N° FINESS 74 001 160 6**

**La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement, notamment les articles R.314-1 et suivants ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Mme Fabienne Buccio, Préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté n° 2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 20 octobre 2023 ;

Vu l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 1er octobre 2007 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement ESPACE FEMMES GENEVIEVE D fixant sa capacité à 10 places ;

Vu l'arrêté du 06 juillet 2023 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2023 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale ESPACE FEMMES GENEVIEVE D géré par ESPACE FEMMES GENEVIEVE D N° SIRET 438 873 804 00043 N° FINESS 74 001 160 6 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 02/02/2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de la HAUTE-SAVOIE, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1er:

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n°2023-117 du 06 juillet 2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont modifiées, autorisées et réparties comme suit :

Insertion	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i> <i>Compensation de l'inflation</i>	12 678 €	154 648 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 472 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i> <i>Point d'indice 2022</i>	110 653 €	
	Excédent 2021 affecté à l'évaluation externe	31 317 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i> <i>Point d'indice 2022</i> <i>Compensation de l'inflation</i>	1 317 €	154 648 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 472 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	17 695 €	
	Reprise d'Excédent	1 768 €	
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation		

Pour l'exercice 2023, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé par l'arrêté initial du 06 juillet 2023, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre de la compensation de l'inflation s'élève à 3472 €.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante : CHRS Hébergement (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Article 2: Pour l'exercice 2023, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 135 185 €, pour 10 places d'hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 11 265,42 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 43 211,50 €, soit 3 600,96 € par douzième

- DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

Montant total annuel de 91 973,50 €, soit 7 664,46 € par douzième

- DGF « **CHRS – autres dépenses** » (imputation CHORUS : 0177- 010512-14)

Montant total annuel de 0 €, Soit 0 € par douzième

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 4 789 €, sont alloués comme suit pour 2023:

Montant	Objet (poste auquel seront consacrés ces CNR)	Ligne d'imputation CHORUS
1 317 €	Revalorisation Point d'indice 2022	0177-010512-13
3 472 €	Au titre de la compensation de l'inflation	0177-010512-10

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° 00020771301 clé 07, détenu par l'entité gestionnaire ESPACE FEMMES GENEVIEVE D.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2024, sans préjudice de la campagne budgétaire 2024, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 130 396 € et est répartie comme suit :

- 39 342,15 € pour les dépenses d'hébergement, soit 3 278,51 € par douzième ;
- 91 053,85 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 7 587,82 € par douzième ;
- 0 € pour les autres dépenses, soit 0 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2024, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: La tarification 2023 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de la Haute-Savoie, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pour la Préfète et par délégation
La Directrice régionale de l'économie
De l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne Rhône-Alpes

Isabelle NOTTER



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DREETS
AUVERGNE-RHONE-ALPES**

Lyon, le 17 novembre 2023

ARRÊTÉ MODIFICATIF RELATIF À

LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2023 DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE ORSAC HEBERGEMENT ET INSERTION GERE PAR L'ASSOCIATION ORSAC N° SIRET 775 544 562 01585 N° FINESS 010789840

**La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement, notamment les articles R.314-1 et suivants ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 pour l'année 2023 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté n° 2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 20 octobre 2023 ;

Vu l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 31/03/2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement ORSAC HEBERGEMENT ET INSERTION et l'arrêté du 11/09/217 fixant sa capacité à 43 places et 1 accueil de jour ;

Vu l'arrêté du 23/08/2023 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2023 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale ORSAC HEBERGEMENT ET INSERTION géré par l'association ORSAC N° SIRET 775 544 562 01585 N° FINESS 010789840

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 16/02/2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de l'Ain, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1er:

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n°2023-110 du 23/08/2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont modifiées, autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>Dont mesures non reconductibles</i>	93 881,14 € 15 186,14 €	681 992,63 €
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel <i>Dont mesures non reconductibles</i>	416 195,49 € 4 544,50 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	171 916,00 €	
	Reprise de déficit	0,00 €	
Produits	Groupe 1 Produits de la tarification <i>Dont crédits non reconductibles</i>	592 810,63 € 19 730,64 €	681 992,63 €
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	64 778,00 €	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	24 404,00 €	

Pour l'exercice 2023, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé par l'arrêté initial du 23/08/2023, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre de la compensation de l'inflation s'élève à 15 186,14 €.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante : CHRS Hébergement (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Article 2: Pour l'exercice 2023, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 592 810,63 €, pour 43 places d'hébergement et 1 accueil de jour.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 49 400,89 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 305 664,25 €, soit 25 472,02 € par douzième

- DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement** (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

Montant total annuel de 248 110,45 €, soit 20 675,87 € par douzième

- DGF « **CHRS – autres dépenses** » : préciser ces activités (imputation CHORUS : 0177- 010512-14)

Montant total annuel de 39 035,93 €, Soit 3 252,99 € par douzième

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 19 730,64 €, sont alloués comme suit pour **2022 et 2023**:

Montant	Objet (poste auquel seront consacrés ces CNR)	Ligne d'imputation CHORUS
4 544,50 €	Revalorisation salariale 2022	017701051213
15 186,14 €	Compensation de l'inflation en 2023	017701051210

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° 30002 01958 0000466391W 76, détenu par l'entité gestionnaire association ORSAC hébergement et insertion.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2024, sans préjudice de la campagne budgétaire 2024, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 573 079,99€ et est répartie comme suit :

- 290 478,11€ pour les dépenses d'hébergement, soit 24 206,51 € par douzième ;
- 243 565,95 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 20 297,16 € par douzième ;
- 39 035,93 € pour les autres dépenses, soit 3 252,99 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2024, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: La tarification 2024 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire Générale de la préfecture du département de l'Ain, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pour la Préfète et par délégation
La Directrice régionale de l'économie
De l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne Rhône-Alpes

Isabelle NOTTER



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DREETS
AUVERGNE-RHONE-ALPES**

Lyon, le 17 novembre 2023

ARRÊTÉ n° 2023-287

ARRÊTÉ MODIFICATIF RELATIF À

**LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2023 DU CENTRE
D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE ADSEA01 GERE PAR L'ASSOCIATION
DEPARTEMENTALE DE SAUVEGADE DE L'ENFANCE ET DE L'ADULTE
N° SIRET 779 311 489 000 40 N° FINESS 010788172**

**La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement, notamment les articles R.314-1 et suivants ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 pour l'année 2023 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté n° 2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 20 octobre 2023 ;

Vu l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 31/03/2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement ADSEA01 et l'arrêté du 15/01/2018 fixant sa capacité à 100 places et un accueil de jour ;

Vu l'arrêté du 23/08/2023 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2023 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale ADSEA01 géré par l'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adulte n° Siret 779 311 489 000 40 N° Finess 010788172

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 16/02/2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de l'Ain, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1er:

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n°2023-111 du 23/08/2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont modifiées, autorisées et réparties comme suit :

ADSEA	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe 1		1 441 829,27 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	147 170,08 €	
	<i>Dont mesures non reconductibles</i>	35 316,61 €	
	Groupe 2		
	Dépenses afférentes au personnel	924 802,99 €	
<i>Dont mesures non reconductibles</i>	9 464,79 €		
	Groupe 3		
	Dépenses afférentes à la structure	369 856,20 €	
	Reprise de déficit	0,00 €	

ADSEA	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Produits	Groupe 1		1 441 829,27 €
	Produits de la tarification	1 258 174,05 €	
	<i>Dont crédits non reconductibles</i>	44 781,40 €	
	Groupe 2		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	181 169,78 €	
	Groupe 3		
	Produits financiers et produits non encaissables	2 485,44 €	

Pour l'exercice 2023, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé par l'arrêté initial du 23/08/2023, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre de la compensation de l'inflation s'élève à 35 316,61 €.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante : CHRS Hébergement (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Article 2: Pour l'exercice 2023, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 1 258 174,05 €, pour 100 places d'hébergement et 1 accueil de jour.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 104 847,84 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 431 956,61 €, soit 35 996,38 € par douzième

- DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement** (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

Montant total annuel de 776 217,44 €, soit 64 684,79 € par douzième

- DGF « **CHRS – autres dépenses** » : 1 accueil de jour (imputation CHORUS : 0177- 010512-14)

Montant total annuel de 50 000 €, soit 4 166,67 € par douzième

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 44 781,40 €, sont alloués comme suit pour **2022 et 2023**:

Montant	Objet <i>(poste auquel seront consacrés ces CNR)</i>	Ligne d'imputation CHORUS
9 464,79 €	Revalorisation salariale 2022	017701051213
35 316,61 €	Compensation de l'inflation en 2023	017701051210

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° 10278 07317 00020566601 71, détenu par l'entité gestionnaire association ADSEA 01.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2024, sans préjudice de la campagne budgétaire 2024, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 1 213 392,65 € et est répartie comme suit :

- 396 640,00 € pour les dépenses d'hébergement, soit 33 053,33 € par douzième ;
- 766 752,65 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 63 896,05 € par douzième ;
- 50 000,00 € pour les autres dépenses, soit 4 166,67 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2024, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: La tarification 2024 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire Générale de la préfecture du département de l'Ain, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pour la Préfète et par délégation
La Directrice régionale de l'économie,
De l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne Rhône-Alpes

Isabelle NOTTER



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DREETS
AUVERGNE-RHONE-ALPES**

Lyon, le 17 novembre 2023

ARRÊTÉ n° 2023-288

ARRÊTÉ MODIFICATIF RELATIF À

LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2023 DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE LE REGAIN GERE PAR L'ASSOCIATION ALFA3A N° SIRET 775 544 026 00781 N° FINESS 010006310

**La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement, notamment les articles R.314-1 et suivants ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 pour l'année 2023 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté n° 2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 20 octobre 2023 ;

Vu l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15/05/2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement LE REGAIN et fixant sa capacité à 41 places et un accueil de jour ;

Vu l'arrêté du 23/08/2023 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2023 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Le Regain géré par l'association Alfa3a N° Siret 775 544 026 00781 N° Finess 010006310 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 16/02/2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de l'Ain, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1er:

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n°2023-112 du 23/08/2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont modifiées, autorisées et réparties comme suit :

ALFA3A	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>Dont mesures non reconductibles</i>	75 437,81 € 14 479,81 €	608 502,22 €
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel <i>Dont mesures non reconductibles</i>	365 206,41 € 3 761,47 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	167 858,00 €	
	Reprise de déficit	0,00 €	
Produits	Groupe 1 Produits de la tarification <i>Dont crédits non reconductibles</i>	588 502,22 € 18 241,28 €	608 502,22 €
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	20 000,00 €	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Pour l'exercice 2023, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé par l'arrêté initial du 23/08/2023, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre de la compensation de l'inflation s'élève à 14 479,81 €.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante : CHRS Hébergement (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Article 2: Pour l'exercice 2023, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 588 502,22 €, pour 41 places d'hébergement et 1 accueil de jour.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 49 041,85 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 214 811,36 €, soit 17 900,95 € par douzième

- DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement** (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

Montant total annuel de 331 208,50 €, soit 27 600,71 € par douzième

- DGF « **CHRS – autres dépenses** » : un accueil de jour (imputation CHORUS : 0177- 010512-14)

Montant total annuel de 42 482,36€, soit 3 540,20 € par douzième

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 18 241,28 €, sont alloués comme suit pour **2022 et 2023** :

Montant	Objet (poste auquel seront consacrés ces CNR)	Ligne d'imputation CHORUS
3 761,47 €	Revalorisation salariale 2022	017701051213
14 479,81 €	Compensation de l'inflation en 2023	017701051210

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° 17806 00880 00531355000 64, détenu par l'entité gestionnaire association ALFA3A.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2024, sans préjudice de la campagne budgétaire 2024, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 570 260,94 € et est répartie comme suit :

- 200 331,55 € pour les dépenses d'hébergement, soit 16 694,30 € par douzième ;
- 327 447,03 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 27 287,25 € par douzième ;
- 42 482,36 € pour les autres dépenses, soit 3 540,20 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2024, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: La tarification 2024 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire Générale de la préfecture du département de l'Ain, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pour la Préfète et par délégation
La Directrice régionale de l'économie
De l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne Rhône-Alpes

Isabelle NOTTER

Lyon, le 28 novembre 2023

ARRÊTÉ n° 2023- 316

RELATIF À

**LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2023
DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE MOULINS GERE PAR L'ASSOCIATION
VILTAÏS N° SIRET 407 521 798 00055 N° FINESS 03 078 300 5**

**La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et

des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Mme Fabienne Buccio, Préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté n° 2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2019 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 313-11-2 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements mentionnés à l'article L. 345-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu l'arrêté du 3 février 2017 portant renouvellement d'autorisation en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement CHRS de Moulins, et l'arrêté du 7 août 2014 fixant sa capacité à 58 places ;

Vu l'arrêté 2023- 232 du 19 septembre 2023 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2023 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de Moulins géré par l'association Viltais n° SIRET 407 521 798 00055 N° FINISS 030783005

Vu l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2023 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire 2023 établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 21 avril 2023 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 16 février 2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de l'Allier, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1er: Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n°2023- 232 du 19/09/2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont modifiées, autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	265 292.00	1 026 669,62
	<i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	24 931,00	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	563 100.62	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	198 277.00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	976 657.62	1 026 669,62
	<i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	47 842,18	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	45 148.00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	4 864.00	

Pour l'exercice 2023, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé par l'arrêté initial du 19 septembre 2023, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre de la compensation de l'inflation.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante : CHRS Hébergement (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Article 2: Pour l'exercice 2023, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 976 657.62 €, pour 58 places d'hébergement. En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 81 388,35 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 395 828,71 €, soit 32 985,73 € par douzième

- DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement** (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

Montant total annuel de 580 828,91 €, soit 48 402,41 € par douzième

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 47 842,18 €, sont alloués comme suit :

Année d'imputation de ces CNR	Montant	Objet (poste auquel seront consacrés ces CNR)	Ligne d'imputation CHORUS
2023	13 723,54 €	Allocation de crédits pour soutenir les CHRS les plus en difficulté	0177-010512-10
2023	9 187,64 €	Crédits non reconductibles au titre de la revalorisation salariale pour 2022	0177-010512-13
2023	24 931,00 €	Crédits non reconductibles au titre de l'inflation pour 2023	0177-010512-10

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° 18715 00200 08779494753 02, détenu par l'entité gestionnaire Viltais.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2024, sans préjudice de la campagne budgétaire 2024, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 928 815,44 € et est répartie comme suit :

- 361 968,99 € pour les dépenses d'hébergement, soit 30 164,08 € par douzième ;
- 566 846,45 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 47 237,20 € par douzième ;

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2024, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: La tarification 2023 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de l'Allier, le Directeur Départemental des finances publiques du Puy de Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pour la Préfète et par délégation
La Directrice régionale de l'économie
De l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne Rhône-Alpes

Isabelle NOTTER



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DREETS
AUVERGNE-RHONE-ALPES**

Lyon, le 28 novembre 2023

ARRÊTÉ n° 2023- 318

RELATIF À

LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2023

**DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE DE VICHY GERE PAR L'ASSOCIATION
ANEF PUY-DE-DOME N° SIRET 501 464 838 00074 N° FINESS 03 000 659 7**

**La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et

des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Mme Fabienne Buccio, Préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté n° 2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2019 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 313-11-2 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements mentionnés à l'article L. 345-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu l'arrêté du 03/02/2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement CHRS de Vichy ; et l'arrêté du 07/08/2014 fixant sa capacité à 33 places ;

Vu l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2023 ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 2023 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2023 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de Vichy géré par ANEF Puy de Dôme n° 501 464 838 00074 N° FINESS 030006597

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire 2023 établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 21 avril 2023 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 16/02/2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de l'Allier, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1er: Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS de Vichy.

Ainsi, par modification de l'arrêté n°2023- 234 du 19/09/2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS de Vichy, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont modifiées, autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	52 007,61	688 239,24
	<i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	<i>17 109,00</i>	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	524 835,10	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	90 184,30	
	Reprise de Déficit	4 103,23	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	670 239,24	688 239,24
	<i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	<i>52 217,85</i>	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	10 000,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00	
	Reprise d'Excédent	8 000,00	
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation		

Pour l'exercice 2023, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé par l'arrêté initial du 19/12/2023, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre de la compensation de l'inflation.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante : CHRS Hébergement (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Article 2: Pour l'exercice 2023, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 670 239,24 €, pour 33 places. En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 55 853,27 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 326 736,28 €, soit 27 228,02 € par douzième

- DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement** (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

Montant total annuel de 343 502,96 €, soit 28 625,25 € par douzième

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 52 217,85 €, sont alloués comme suit :

Année d'imputation de ces CNR	Montant	Objet (poste auquel seront consacrés ces CNR)	Ligne d'imputation CHORUS
2023	26 973,29 €	Allocation de crédits pour soutenir les CHRS les plus en difficulté	0177-010512-10
2023	8 135,56 €	Crédits non reconductibles au titre de la revalorisation salariale pour 2022	0177-010512-13
2023	17 109,00 €	Crédits non reconductibles au titre de l' inflation pour 2023	0177-010512-10

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire détenu par l'entité gestionnaire ANEF du Puy-de-Dôme N°IBAN : FR76 3000 3035 6700 0500 0270 836 BIC : SOGEFRPP.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2024, sans préjudice de la campagne budgétaire 2024, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 626 021,39 € et est répartie comme suit :

- 296 775,87 € pour les dépenses d'hébergement, soit 24 731,32 € par douzième ;
- 329 245,52 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 27 437,13 € par douzième ;

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2024, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: La tarification 2023 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8: La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de l'Allier, le Directeur Départemental des finances publiques du Puy de Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pour la Préfète et par délégation
La Directrice régionale de l'économie
De l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne Rhône-Alpes

Isabelle NOTTER



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DREETS
AUVERGNE-RHONE-ALPES**

Lyon, le 17 novembre 2023

ARRÊTÉ n° 2023-285

ARRÊTÉ MODIFICATIF RELATIF À

LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2023 DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE BIBIANE BELL GERE PAR L'ASSOCIATION ACCUEIL GESSIEN N° SIRET 388 301 269 00022 N° FINESS 010006344

**La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement, notamment les articles R.314-1 et suivants ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 pour l'année 2023 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté n° 2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 20 octobre 2023 ;

Vu l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 10/04/2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement BIBIANE BELL et l'arrêté du 11/09/2017 fixant sa capacité à 35 places ;

Vu l'arrêté du 23/08/2023 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2023 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Bibiane Bell géré par l'association Accueil Gessien N° Siret 388 301 269 00022 N° Finess 010006344 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 16/02/2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de l'Ain, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1er:

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n°2023-109 du 23/08/2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont modifiées, autorisées et réparties comme suit :

ACC.GES.	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe 1		404 932,83 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	43 160,81 €	
	<i>Dont mesures non reconductibles</i>	12 360,81 €	
	Groupe 2		
	Dépenses afférentes au personnel	248 189,02 €	
<i>Dont mesures non reconductibles</i>	2 691,62 €		
	Groupe 3		
	Dépenses afférentes à la structure	113 583,00 €	
	Reprise de déficit	0,00 €	

ACC.GES.	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Produits	Groupe 1		404 932,83 €
	Produits de la tarification	382 932,83 €	
	<i>Dont crédits non reconductibles</i>	15 052,43 €	
	Groupe 2		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	22 000,00 €	
	Groupe 3		
	Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Pour l'exercice 2023, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé par l'arrêté initial du 23/08/2023, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre de la compensation de l'inflation s'élève à 12 360,81 €.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante : CHRS Hébergement (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Article 2: Pour l'exercice 2023, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 382 932,83 €, pour 35 places d'hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 31 911,10 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 188 364,87 €, soit 15 697,07 € par douzième

- DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement** (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

Montant total annuel de 194 567,96 €, soit 16 214,00 € par douzième

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 15 052,43 €, sont alloués comme suit pour 2022 et **2023** :

Montant	Objet (poste auquel seront consacrés ces CNR)	Ligne d'imputation CHORUS
2 691,62 €	Revalorisation salariale 2022	017701051213
12 360,81 €	Compensation de l'inflation en 2023	017701051210

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° 10278 07237 00052161740 83, détenu par l'entité gestionnaire association ACCUEIL GESSIEN.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2024, sans préjudice de la campagne budgétaire 2024, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 367 880,40 € et est répartie comme suit :

- 176 004,06 € pour les dépenses d'hébergement, soit 14 667,00 € par douzième ;
- 191 876,34 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 15 989,70 € par douzième ;

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2024, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: La tarification 2024 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion

des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire Générale de la préfecture du département de l'Ain, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pour la Préfète et par délégation
La Directrice régionale de l'économie
De l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne Rhône-Alpes

Isabelle NOTTER



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DREETS
AUVERGNE-RHONE-ALPES**

Lyon, le 17 novembre 2023

ARRÊTÉ n° 2023-289

ARRÊTÉ MODIFICATIF RELATIF À

LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2023 DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE TREMPLIN GERE PAR L'ASSOCIATION TREMPLIN N° SIRET 343 278 982 00107 N° FINESS 010789618

**La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement, notamment les articles R.314-1 et suivants ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 pour l'année 2023 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté n° 2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 20 octobre 2023 ;

Vu l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 31/03/2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement CHRS TREMPLIN et fixant sa capacité à 52 places, un accueil de jour et un restaurant social ;

Vu l'arrêté du 23/08/2023 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2023 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale **TREMPIN géré par l'association TREMPIN n° siret 343 278 982 00107 n° finess 010789618** ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 16/02/2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de l'Ain, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1er:

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n°2023-113 du 23/08/2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont modifiées, autorisées et réparties comme suit :

TREMPIN	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe 1 Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>Dont mesures non reconductibles</i>	121 878,16 € 18 364,63 €	1 004 723,60 €
	Groupe 2 Dépenses afférentes au personnel <i>Dont mesures non reconductibles</i>	705 712,44 € 6 507,15 €	
	Groupe 3 Dépenses afférentes à la structure	177 133,00 €	
	Reprise de déficit	0,00 €	
Produits	Groupe 1 Produits de la tarification <i>Dont crédits non reconductibles</i>	877 178,60 € 24 871,78 €	1 004 723,60 €
	Groupe 2 Autres produits relatifs à l'exploitation	88 000,00 €	
	Groupe 3 Produits financiers et produits non encaissables	33 520,00 €	
	Reprise sur réserve de compensation des charges d'amortissement	6 025,00 €	

Pour l'exercice 2023, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé par l'arrêté initial du 23/08/2023, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre de la compensation de l'inflation s'élève à 18 364,63 €.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante : CHRS Hébergement (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Article 2: Pour l'exercice 2023, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 877 178,60 €, pour 52 places d'hébergement, 1 accueil de jour et 1 restaurant social.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 73 098,22 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 370 960,34 €, soit 30 913,36 € par douzième

- DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement** (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

Montant total annuel de 386 364,26 €, soit 32 197,02 € par douzième

- DGF « **CHRS – autres dépenses** » : un accueil de jour et un restaurant social (imputation CHORUS : 0177- 010512-14)

Montant total annuel de 119 854,00 €, Soit 9 987,83 € par douzième

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 24 871,78 €, sont alloués comme suit pour **2022 et 2023**:

Montant	Objet (poste auquel seront consacrés ces CNR)	Ligne d'imputation CHORUS
6 507,15 €	Revalorisation salariale 2022	017701051213
18 364,63 €	Compensation de l'inflation en 2023	017701051210

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° 10096 18538 00015173901 05, détenu par l'entité gestionnaire association TREMPIN.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2024, sans préjudice de la campagne budgétaire 2024, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 852 306,82 € et est répartie comme suit :

- 352 595,71 € pour les dépenses d'hébergement, soit 29 382,98 € par douzième ;
- 379 857,11 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 31 654,76 € par douzième ;
- 119 854,00 € pour les autres dépenses, soit 9 987,83 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2024, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: La tarification 2024 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, la Secrétaire Générale de la préfecture du département de l'Ain, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pour la Préfète et par délégation
La Directrice régionale de l'économie
De l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne Rhône-Alpes

Isabelle NOTTER

Lyon, le 28 novembre 2023

ARRÊTÉ n° 2023- 317

RELATIF À

**LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2023
DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE DE MONTLUCON GERE PAR
L'ASSOCIATION VILTAÏS N° SIRET 407 521 798 00055 N° FINESS 03 078 353 4**

**La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et

des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Mme Fabienne Buccio, Préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté n° 2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2019 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 313-11-2 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements mentionnés à l'article L. 345-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 22 avril 2022 ;

Vu l'arrêté du 17 mai 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu l'arrêté du 03/02/2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement CHRS de Montluçon ; et l'arrêté du 26/06/2015 fixant sa capacité à 38 places ;

Vu l'arrêté 2023- 233 du 19 septembre 2023 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2023 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de Montluçon géré par l'association VILTAIS n° SIRET 407 521 798 00055 N° FINESS ETABLISSEMENT N°030783534

Vu l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2023 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire 2023 établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 21 avril 2023 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 16/02/2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de l'Allier, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1er: Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n°2023- 233 du 19/09/2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont modifiées, autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	172 254,00	740 756,84
	<i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	17 503,00	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	414 833,84	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	153 669,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	685 652,84	740 756,84
	<i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>	43 437,68	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	49 289,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	5 815,00	

Pour l'exercice 2023, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé par l'arrêté initial du 19 septembre 2023, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre de la compensation de l'inflation.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante : CHRS Hébergement (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Article 2: Pour l'exercice 2023, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 685 652,84 €, pour 38 places d'hébergement. En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 57 137,74 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 247 685,89 €, soit 20 640,49 € par douzième

- DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement** (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

Montant total annuel de 437 966,95 €, soit 36 497,25 € par douzième

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 43 437,68 €, sont alloués comme suit :

Année d'imputation de ces CNR	Montant	Objet (poste auquel seront consacrés ces CNR)	Ligne d'imputation CHORUS
2023	19 707,88 €	Allocation de crédits pour soutenir les CHRS les plus en difficulté	0177-010512-10
2023	6 226,80 €	Crédits non reconductibles au titre de la revalorisation salariale pour 2022	0177-010512-13
2023	17 503,00 €	Crédits non reconductibles au titre de l'inflation pour 2023	0177-010512-10

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° 18715 00200 08779494753 02, détenu par l'entité gestionnaire Viltais.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2024, sans préjudice de la campagne budgétaire 2024, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 642 215,16 € et est répartie comme suit :

- 221 248,19 € pour les dépenses d'hébergement, soit 18 437,35 € par douzième ;
- 420 966,97 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 35 080,58 € par douzième ;

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2024, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : La tarification 2023 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de l'Allier, le Directeur Départemental des finances publiques du Puy de Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pour la Préfète et par délégation
La Directrice régionale de l'économie
De l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne Rhône-Alpes

Isabelle NOTTER



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DREETS
AUVERGNE-RHONE-ALPES**

Lyon, le 17 novembre 2023

ARRÊTÉ n° 2023-269

ARRÊTÉ MODIFICATIF RELATIF À

LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2023 DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE LE TREMPLIN GERE PAR L'ASSOCIATION POUR LA SAUVEGARDE DE L'ENFANT A L'ADULTE AU PUY EN VELAY (DEPARTEMENT DE HAUTE-LOIRE)

N° SIRET 775 603 772 00366 – N° FINESS 43000 5652

**La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement, notamment les articles R.314-1 et suivants ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° Loi 2022-1726 du 30 décembre 2022 pour l'année 2023 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Mme Fabienne Buccio, Préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté n° 2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 20 octobre 2023 ;

Vu l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 27 février 2017 portant renouvellement d'autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par l'association d'accueil et de réadaptation sociale Le Tremplin au PUY EN VELAY et l'arrêté du 21 juin 2017 portant autorisation d'extension de la capacité du centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par l'association d'accueil et de réadaptation sociale Le Tremplin au PUY EN VELAY et fixant sa capacité à 79 places ;

Vu l'arrêté du 31 août 2023 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2023 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Le Tremplin géré par L'ASEA 43 N° SIRET 775 603 772 00366, N° FINESS 43000 5652 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 02/02/2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de la Haute-Loire, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1er:

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n° 2023-231 du 31 août 2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont modifiées, autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courant	321 164,00	1 991 201,00
	<i>Dont crédits non reconductibles</i>	33 616,00	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 143 481,00	
	<i>Dont total des crédits non reconductibles</i>	15 652,50	
	<i>Dont le montant total des crédits dédiés à la revalorisation salariale</i>	15 652,50	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	526 556,00	
	Reprise de Déficit		

Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 418 469,00	1 991 201,00
	<i>Dont total des crédits non reconductibles</i>	49 268,50	
	<i>Dont le montant total des crédits dédiés à la revalorisation salariale</i>	15 652,50	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	572 732,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Reprise d'Excédent		
Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation			

Pour l'exercice 2023, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé par l'arrêté initial du 31 août 2023, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre de la compensation de l'inflation est de 33 616,00 €.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante : CHRS Hébergement (imputation CHORUS : 0177-010512-10).

Article 2 : Pour l'exercice 2023, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 1 418 469,00 €, pour 79 places d'hébergement et 1 activité hors hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 118 205,75 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de €, soit 640 061,40 Soit 53 338,45 € par douzième

- DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement** (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

Montant total annuel de 546 492,60 €, soit 45 541,05 € par douzième

- DGF « **CHRS – autres dépenses** » : SAO -SIAO (imputation CHORUS : 0177- 010512-14)

Montant total annuel de 231 915,00 €, Soit 19 326,25 € par douzième

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 49 268,50 €, sont alloués comme suit :

Montant	Objet <i>(poste auquel seront consacrés ces CNR)</i>	Ligne d'imputation CHORUS
15 652,50 €	Hausse salaire indiciaire de 3 % - Période 1er/7/2022 -31/12/2022	CHRS – dépenses d'accompagnement (imputation CHORUS : 0177-010512-13)
33 616,00	Inflation	CHRS – dépenses d'hébergement » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire de l'association au Crédit Coopératif, 2 avenue André Soulier 43000 Le Puy En Velay :

RIB	code banque	code guichet	numéro de compte	clé RIB	domiciliation
	42559	00014	21027296509	82	CREDITCOOP LE PUY

IBAN	FR76	4255	9000	1421	0272	9650	982	CCOPFRPPXXX
------	------	------	------	------	------	------	-----	-------------

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2024, sans préjudice de la campagne budgétaire 2024, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 1 369 200,50 € et est répartie comme suit :

- 598 212,17 € pour les dépenses d'hébergement, soit 49 851,01 € par douzième ;
- 539 073,33 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 44 922,78 € par douzième ;
- 231 915,00 € pour les autres dépenses, soit 19 326,25 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2024, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : La tarification 2024 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de la Haute-Loire, le Directeur Départemental des finances publiques du Puy de Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pour la Préfète et par délégation
La Directrice régionale de l'économie
De l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne Rhône-Alpes

Isabelle NOTTER



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DREETS
AUVERGNE-RHONE-ALPES**

Lyon, le 17 novembre 2023

ARRÊTÉ n° 2023-270

ARRÊTÉ MODIFICATIF RELATIF À

LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2023 DU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE GERÉ PAR L'ASSOCIATION POUR LE LOGEMENT ET L'INSERTION SOCIALE ALIS (TRAIT D'UNION) A BRIOUDE (DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE)

N° SIRET 393 937 115 00029 N° FINESS 430003616

**La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement, notamment les articles R.314-1 et suivants ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Mme Fabienne Buccio, Préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté n° 2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 20 octobre 2023 ;

Vu l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 11 août 2022 portant autorisation d'extension de la capacité du centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par l'association pour le logement et l'insertion sociale ALIS Trait d'Union à Brioude et fixant sa capacité à 48 places ;

Vu l'arrêté du 31 août 2023 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2023 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par l'association ALIS Trait d'Union (N° SIRET 393 937 115 00029 N° FINESS 430003616) ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 02/02/2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de la Haute-Loire, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n°2023-230 du 31 août 2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont modifiées, autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	98 259,00	804 245,00
	<i>Dont total des crédits non reconductibles</i>	20 602,00	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	554 945,00	
	<i>Dont total des crédits non reconductibles</i>	5 328,00	
	<i>Dont le montant total des crédits dédiés à la revalorisation salariale</i>	5 328,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	151 041,00	
	<i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i>		
	Reprise de Déficit		

Recettes	Groupe I Produits de la tarification	706 395,00	804 245,00
	<i>Dont total des crédits non reconductibles</i>	25 930,00	
	<i>Dont le montant total des crédits dédiés à la revalorisation salariale</i>	5 328,00	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	72 150,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	25 700,00	
	Reprise d'Excédent		
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation		

Pour l'exercice 2023, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé par l'arrêté initial du 31 août 2023, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre de la compensation de l'inflation est de 20 602,00 €.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante : CHRS Hébergement (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Article 2 : Pour l'exercice 2023, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 706 395,00 €, pour 48 places d'hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 58 866.25 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 382 702,00 €, soit 31 891,83 € par douzième

- DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement** (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

Montant total annuel de 323 693,00 €, soit 26 974,42 € par douzième

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 25 930,00 €, sont alloués comme suit :

Montant	Objet <i>(poste auquel seront consacrés ces CNR)</i>	Ligne d'imputation CHORUS
5 328,00 €	Hausse salaire indiciaire de 3 % - Période 1er/7/2022 -31/12/2022	CHRS – dépenses d'accompagnement (imputation CHORUS : 0177-010512-13)
20 602,00 €	Inflation	CHRS – dépenses d'hébergement » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire de l'association A.L.I.S Trait d'Union au Crédit Coopératif, 2 avenue André Soulier 43000 Le Puy En Velay :

RIB	code banque	code guichet	numéro de compte	clé RIB	domiciliation
	42559	10000	08003536482	47	GRUPE CREDIT COOPERATIF

IBAN	FR76	4255	9100	0008	0035	3648	247	CCOPFRPPXXX
------	------	------	------	------	------	------	-----	-------------

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2024, sans préjudice de la campagne budgétaire 2024, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 680 465,00 € et est répartie comme suit :

- 359 285,52 € pour les dépenses d'hébergement, soit 29 940,46 € par douzième ;
- 321 179,48 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 26 764,96 € par douzième ;

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2024, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : La tarification 2024 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de la Haute-Loire, le Directeur Départemental des finances publiques du Puy de Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pour la Préfète et par délégation
La Directrice régionale de l'économie
De l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne Rhône-Alpes

Isabelle NOTTER



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DREETS
AUVERGNE-RHONE-ALPES**

Lyon, le 17 novembre 2023

ARRÊTÉ n° 2023-271

ARRÊTÉ MODIFICATIF RELATIF À

**LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2023 DU CENTRE
D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE « L'ESCALE » GERE PAR L'ANEF 63-03**

N° SIRET 501 464 838 000 41 N° FINESS ETS 63 079 128 3

**La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement, notamment les articles R.314-1 et suivants ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° Loi 2022-1726 du 30 décembre 2022 pour l'année 2023 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté n° 2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 20 octobre 2023 ;

Vu l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 30 janvier 2017 autorisant le renouvellement en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement « L'Escale » géré par l'ANEF Puy-de-Dôme pour 101 places ;

Vu l'arrêté du 23 août 2023 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2023 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « L'ESCALE » géré par l'ANEF 63-03 n° SIRET 50146483800041 N° FINESS ETABLISSEMENT 630791283

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 2 février 2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet du Puy-de-Dôme, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'État ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1er:

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n°2023-206 du 23 août 2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont modifiées, autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	200 780,98 €	1 825 964,75 €
	<i>dont des dépenses non reconductibles</i>	17 871,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 248 310,22 €	
	<i>dont dépenses non pérennes dédiés à la revalorisation salariale</i>	17 708,28 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	376 873,55 €	
	<i>dont dépenses non reconductibles</i>	53 321,32 €	

Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 741 236,23 €	1 825 964,75 €
	<i>dont crédits non reconductibles compensation inflation</i>	<i>17 871,00 €</i>	
	<i>dont crédits non reconductibles revalorisation point d'indice</i>	<i>17 708,28 €</i>	
	<i>dont autres crédits non reconductibles</i>	<i>20 252,01 €</i>	
	<i>dont crédits pérennes de revalorisation SEGUR</i>	<i>59 287,50 €</i>	
	<i>dont crédits pérennes de revalorisation du point d'indice 2023</i>	<i>35 416,56 €</i>	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	29 457,79 €	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	41 205,32 €		
<i>dont reprise de fonds dédiés</i>	<i>32 025,32 €</i>		
<i>Affectation du résultat de CA 2021 réduction de charges d'exploitation (c/110)</i>	<i>14 065,41 €</i>		

Pour l'exercice 2023, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé par l'arrêté initial du 23 août 2023, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés est de **31 871,00 €** dont 17 871,00 € au titre de la compensation de l'inflation pour les dépenses de groupe 1 et 14 000,00 € au titre de l'augmentation charges locatives.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante : CHRS Hébergement (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Article 2: Pour l'exercice 2023, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de **1 741 236,23 €**, pour 101 places d'hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 145 103,02 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de **970 591,87 €**, soit 80 882,66 € par douzième

- DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement** (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

Montant total annuel de **770 644,36 €**, soit 64 220,36 € par douzième

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de **55 831,29 €**, sont alloués comme suit :

Montant	Objet <i>(poste auquel seront consacrés ces CNR)</i>	Ligne d'imputation CHORUS
17 708,28 €	<i>Revalorisation point d'indice 2022</i>	0177-010512-13
3 952,00 €	<i>Surcoût dotation aux amortissements 2023</i>	0177-010512-10
2 300,01 €	<i>Inflation de certains postes de dépenses</i>	0177-010512-10
17 871,00 €	<i>Compensation de l'inflation</i>	0177-010512-10
14 000,00 €	<i>Augmentation des charges locatives</i>	0177-010512-10

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **11425100203**, détenu par l'entité gestionnaire ANEF 63.

Article 3 : En application de l'art R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2024, sans préjudice de la campagne budgétaire 2024, et sous réserve de la disponibilité des crédits

correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à **1 685 404,94 €** et est répartie comme suit :

- 932 468,86 € pour les dépenses d'hébergement, soit 77 705,74 € par douzième ;
- 752 936,08 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 62 744,67 € par douzième ;

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2024, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: La tarification 2024 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pour la Préfète et par délégation
La Directrice régionale de l'économie
De l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne Rhône-Alpes

Isabelle NOTTER



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DREETS
AUVERGNE-RHONE-ALPES**

Lyon, le 17 novembre 2023

ARRÊTÉ n° 2023-272

ARRÊTÉ MODIFICATIF RELATIF À

**LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2023 DU CENTRE
D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE LES CLOS GERE PAR CE CLER N° SIRET 397 624
511 000 44 N° FINESS 630005189**

**La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement, notamment les articles R.314-1 et suivants ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté n° 2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 20 octobre 2023 ;

Vu l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 2020 autorisant le renouvellement en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement Les Clos géré par CECLER pour 41 places ;

Vu l'arrêté du 23 août 2023 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2023 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Les Clos géré par CE CLER n° 397 624 511 000 44 N° 630005189

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 2 février 2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet du Puy-de-Dôme, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'État

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1er:

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n°2023-207 du 23 août 2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont modifiées, autorisées et réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	60 264,48 €	628 717,26 €
	<i>dont crédits non reconductibles</i>	<i>5 366,00€</i>	
	Groupe II :Dépenses afférentes aux personnels	481 067,16 €	
	<i>dont dépenses non reconductibles</i>	<i>12 369,43 €</i>	
	Groupe III :Dépenses afférentes à la structure	87 385,62 €	
	<i>dont dépenses non reconductibles</i>	<i>15 794,36 €</i>	

Recettes	Groupe I Produits de la tarification	617 890,48 €	628 717,26 €
	- dont crédits non reconductibles liés à la revalorisation de la valeur du point pour 2022	6 969,43 €	
	- dont crédits reconductible compensation de l'inflation	5 366,00 €	
	- dont autres crédits non reconductibles	14 000,00 €	
	- dont crédits pérennes liés à la revalorisation des métiers du travail social (SEGUR)	20 553,00 €	
	- dont crédits pérennes liés à la revalorisation de la valeur du point pour 2023	13 938,86 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 632,42 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	7 194,36 €	
	<i>dont reprise sur fonds dédiés</i>	7 194,36 €	

Pour l'exercice 2023, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé par l'arrêté initial du 23 août 2023, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés est de **19 366,00 €** dont 5 366,00 € au titre de la compensation de l'inflation et 14 000,00 € pour faire face à la rénovation des appartements et du renouvellement de petits équipements.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante : CHRS Hébergement (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Article 2 : Pour l'exercice 2023, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de **617 890,48 €**, pour 41 places d'hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 51 490,87 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de **339 788,75 €**, soit 28 315,73 € par douzième

- DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement** (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

Montant total annuel de **278 101,73 €**, soit 23 175,14 € par douzième

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de **26 335,43 €**, sont alloués comme suit :

Montant	Objet <i>(poste auquel seront consacrés ces CNR)</i>	Ligne d'imputation CHORUS
6 969,43 €	<i>Compensation de la hausse de la valeur du point d'indice de l'exercice 2022</i>	0177-010512-13
5 366,00 €	<i>Compensation de l'inflation</i>	0177-010512-10
14 000,00 €	<i>Rénovation appartements et petits équipements</i>	0177-010512-10

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° **08101002789**, détenu par l'entité gestionnaire CE CLER.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2024, sans préjudice de la campagne budgétaire 2024, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à **591 555,05 €** et est répartie comme suit :

- 320 422,75 € pour les dépenses d'hébergement, soit 26 701,90 € par douzième ;
- 271 132,30 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 22 594,36 € par douzième ;

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2024, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: La tarification 2024 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pour la Préfète et par délégation
La Directrice régionale de l'économie
De l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne Rhône-Alpes

Isabelle NOTTER



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DREETS
AUVERGNE-RHONE-ALPES**

Lyon, le 17 novembre 2023

ARRÊTÉ n° 2023-275

ARRÊTÉ MODIFICATIF RELATIF À

**LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2023 DU CENTRE
D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE LA PASSERELLE GERE PAR LA PASSERELLE N°
SIRET 328 712 286 00058 N° FINESS 74 078 585 2**

**La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement, notamment les articles R.314-1 et suivants ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Mme Fabienne Buccio, Préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté n° 2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 20 octobre 2023 ;

Vu l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2014 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement LA PASSERELLE fixant sa capacité à 95 places ;

Vu l'arrêté du 06 juillet 2023 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2023 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale LA PASSERELLE géré par LA PASSERELLE N° SIRET 328 712 286 00058 N° FINESS 74 078 585 2 ;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 02/02/2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de la HAUTE-SAVOIE, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1er:

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n°2023-118 du 06 juillet 2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont modifiées, autorisées et réparties comme suit :

Insertion	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i> <i>Aide ponctuelle à la réorganisation des services</i>	121 680 € 56 580 €	826 647 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	540 745 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i> <i>Crédit de soutien aux CHRS</i> <i>Point d'indice 2022</i>	164 222 € 7 700 € 6 567 €	
	Excédent 2021 affecté à l'évaluation externe		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i> <i>Crédit de soutien aux CHRS</i> <i>Point d'indice 2022</i> <i>Aide ponctuelle à la réorganisation des services</i>	790 384 € 7 700 € 6 567 € 56 580 €	826 647 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	35 713 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	550 €	
	Reprise d'Excédent		
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation		

Urgence La Margelle	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	32 300 €	301 477,25 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	229 993,25 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles Point d'indice 2022</i>	39 184 € 3 057 €	
	Excédent 2021 affecté à l'évaluation externe		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles Point d'indice 2022</i>	276 318,25 € 3057 €	301 477,25 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	25 061 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	98 €	
	Reprise d'Excédent		
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation		

Urgence Le Môle	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 197 €	241 888,39 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	183 543,39 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles Point d'indice 2022</i>	29 148 € 1 699 €	
	Excédent 2021 affecté à l'évaluation externe		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles Point d'indice 2022</i>	147 922,39 € 1 699 €	241 888,39 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	93 966 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Reprise d'Excédent		
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation		

Pour l'exercice 2023, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé par l'arrêté initial du 06 juillet 2023, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre de l'aide ponctuelle à la réorganisation des services s'élève à 56 580 €.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante : CHRS Hébergement (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Article 2: Pour l'exercice 2023, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 1 214 624,64 €, pour 95 places d'hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 101 218,72 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 894 759,30 €, soit 74 563,28 € par douzième

- DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

Montant total annuel de 319 865,34 €, soit 26 655,45 € par douzième

- DGF « **CHRS – autres dépenses** » (imputation CHORUS : 0177- 010512-14)

Montant total annuel de 0 €, Soit 0 € par douzième

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 75 603 €, sont alloués comme suit pour 2023:

Montant	Objet <i>(poste auquel seront consacrés ces CNR)</i>	Ligne d'imputation <i>CHORUS</i>
11 323 €	Revalorisation Point d'indice 2022	0177-010512-13
7 700 €	Crédit de soutien aux CHRS	0177-010512-10
56 580 €	Aide ponctuelle à la réorganisation des services	0177-010512-10

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° 00037262777 clé 36, détenu par l'entité gestionnaire LA PASSERELLE.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2024, sans préjudice de la campagne budgétaire 2024, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 1 139 021,64 € et est répartie comme suit :

- 824 410,67 € pour les dépenses d'hébergement, soit 68 700,89 € par douzième ;
- 314 610,97 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 26 217,58 € par douzième ;
- 0 € pour les autres dépenses, soit 0 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2024, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4: La tarification 2023 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de la Haute-Savoie, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pour la Préfète et par délégation
La Directrice régionale de l'économie
De l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne Rhône-Alpes

Isabelle NOTTER



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DREETS
AUVERGNE-RHONE-ALPES**

Lyon, le 17 novembre 2023

ARRÊTÉ n° 2023-276

ARRÊTÉ MODIFICATIF RELATIF À

**LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2023 DU CENTRE
D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE FOYER DU LEMAN GERE PAR FOYER DU LEMAN N°
SIRET 776 570 004 00015 N° FINESS 74 078 499 6**

**La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants relatifs à la tarification, au budget et au financement, notamment les articles R.314-1 et suivants ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-44 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature de Mme Fabienne Buccio, Préfète de région, à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté n° 2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au journal officiel du 20 octobre 2023 ;

Vu l'article R314-47 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement FOYER DU LEMAN fixant sa capacité à 30 places ;

Vu l'arrêté du 06 juillet 2023 fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2023 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale FOYER DU LEMAN géré par FOYER DU LEMAN N° SIRET 776 570 004 00015 N° FINESS 74 078 499 6;

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 02/02/2018 entre le Préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le Préfet de la HAUTE-SAVOIE, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1er:

Conformément aux dispositions de l'article R 314-47 du code de l'action sociale et des familles, l'autorité de tarification peut, en cours d'exercice budgétaire et par décision motivée, modifier le montant approuvé des groupes fonctionnels ou des sections tarifaires du CHRS.

Ainsi, par modification de l'arrêté n°2023-119 du 06 juillet 2023 fixant la DGF pour l'exercice 2023 du CHRS, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS sont modifiées, autorisées et réparties comme suit :

Insertion	Groupes fonctionnels	Montants en €	Totaux en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i> <i>Compensation de l'inflation</i>	59 416 € 8 938 €	465 451 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	353 966 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i> <i>Point d'indice 2022</i>	52 069 € 4 254 €	
	Reprise du Déficit		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont le cas échéant total des crédits non reconductibles</i> <i>Point d'indice 2022</i> <i>Compensation de l'inflation</i>	458 451 € 4 254 € 8 938 €	465 451 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	7000 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Reprise d'Excédent		
	Affectation d'excédent à des mesures d'exploitation		

Pour l'exercice 2023, en complément de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est fixé par l'arrêté initial du 06 juillet 2023, la somme allouée en crédits non reconductibles (CNR) accordés au titre de la compensation de l'inflation s'élève à 8 938 €.

La somme correspondante aux crédits non reconductibles est imputée sur la ligne suivante : CHRS Hébergement (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Article 2: Pour l'exercice 2023, la dotation globale de financement est arrêtée comme suit:

Montant total annuel de 458 451 €, pour 30 places d'hébergement.

En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est fixée à 38 204,25 €.

La DGF totale se décline comme suit :

- DGF « **CHRS – dépenses d'hébergement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-10)

Montant total annuel de 254 300,90 €, soit 21 191,74 € par douzième

- DGF « **CHRS – dépenses d'accompagnement** » (imputation CHORUS : 0177-010512-13)

Montant total annuel de 204 150,10 €, soit 17 012,51 € par douzième

- DGF « **CHRS – autres dépenses** » (imputation CHORUS : 0177- 010512-14)

Montant total annuel de 0 €, Soit 0 € par douzième

Des **crédits non reconductibles**, d'un montant total annuel de 13 192 €, sont alloués comme suit pour 2023 :

Montant	Objet <i>(poste auquel seront consacrés ces CNR)</i>	Ligne d'imputation CHORUS
4 254 €	Revalorisation Point d'indice 2022	0177-010512-13
8 938 €	Au titre de la compensation de l'inflation	0177-010512-10

L'ensemble de ces sommes sera versé sur le compte bancaire n° 00020069003 clé 47, détenu par l'entité gestionnaire FOYER DU LEMAN.

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1^{er} janvier 2024, sans préjudice de la campagne budgétaire 2024, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible** s'établit à 445 259 € et est répartie comme suit :

- 243 040,89 € pour les dépenses d'hébergement, soit 20 253,41 € par douzième ;
- 202 218,11 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 16 851,51 € par douzième ;
- 0 € pour les autres dépenses, soit 0 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2024, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : La tarification 2023 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté; conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon sis Palais des juridictions administratives- Cour administrative d'appel- 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à un mois franc à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de la Haute-Savoie, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé

Pour la Préfète et par délégation
La Directrice régionale de l'économie
De l'emploi, du travail et des solidarités
Auvergne Rhône-Alpes

Isabelle NOTTER